

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Assemblée Nationale

Loi n° 1-64 du 13 juin 1964 portant approbation de la convention passée entre la République du Congo et la firme « Mosela », et autorisant cette firme à implanter une loterie 455

Loi n° 2-64 du 13 juin 1964 fixant les fêtes légales dans la République du Congo 455

Loi n° 3-64 du 13 juin 1964 relative aux biens mis sous sequestre en conséquence d'une mesure de sûreté nationale 455

Présidence de la République

Décret n° 64-193 du 2 juin 1964 relatif à l'intérim du ministre du plan, travaux publics, transports, chargé des relations avec l'A.T.E.C. ... 456

Décret n° 64-194 du 2 juin 1964 portant nomination à titre exceptionnel, dans l'Ordre de la Médaille d'honneur 456

Ministère de la défense nationale

Décret n° 64-200 du 10 juin 1964 portant dérogation au décret n° 61-44 du 16 février 1961 457

Haut-commissariat à la jeunesse et aux sports

Actes en abrégé 458

Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et des eaux et forêts

Décret n° 64-182 du 28 mai 1964 portant création de la régie forestière faisant partie intégrante de l'inspection générale des eaux et forêts, .. 458

Décret n° 64-189 du 2 juin 1964 portant suppression du paiement de péréquation de transport et de soutien aux acheteurs de produits agricoles. 459

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 64-184 du 2 juin 1964 titularisant un administrateur des services administratifs et financiers dans ses fonctions de préfet du Djoué 459

Décret n° 64-185 du 2 juin 1964 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers 459

Décret n° 64-186 du 2 juin 1964 portant nomination de secrétaire principal de 5^e échelon des services administratifs et financiers 460

Décret n° 64-187 du 2 juin 1964 portant nomination de commis principal des services administratifs et financiers 460

Décret n° 64-188 du 2 juin 1964 chargeant un commis principal des services administratifs et financiers de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Souanké 460

Décret n° 64-196 du 8 juin 1964 portant nomination de sous-préfet par intérim de Boko-Songho ... 461

Décret n° 64-198 du 9 juin 1964 portant nomination d'attaché des services administratifs et financiers 461

Décret n° 64-201 du 15 juin 1964 portant nomination de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire des services administratifs et financiers 461

Décret n° 64-202 du 15 juin 1964 portant affectation d'un commis principal des services administratifs et financiers 462

Actes en abrégé 462

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 64-195 du 3 juin 1964 portant création au ministère de l'éducation nationale d'un service des bureaux scolaires, universitaires et professionnels 463

Actes en abrégé 463

Ministère des travaux publics et des transports

Décret n° 64-181 du 28 mai 1964 relatif au permis de construire 465

Actes en abrégé 469

Ministère des finances

Décret n° 64-183 du 28 mai 1964 fixant le taux de l'intérêt de crédit et de l'intérêt de retard pour l'acquiescement des droits de douanes 469

Additif n° 64-199 du 9 juin 1964 aux décrets et additifs n°s 64-4 et 64-72 des 7 janvier 1964 et 27 février 1964 fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de direction et de commandement 469

Actes en abrégé 469

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 470

Ministère du travail

Décret n° 64-191 du 2 juin 1964 autorisant la S.I.A.N. à suspendre le repos hebdomadaire de son personnel de coupe et de transformation pendant la durée de la campagne sucrière 1964 .. 470

Décret n° 64-192 du 2 juin 1964 portant application au personnel d'exploitation du chemin de fer « Comilog » des dispositions de l'arrêté général n° 258/IGT/Ls. du 23 janvier 1964 fixant la durée du travail dans les chemins de fer .. 470

Actes en abrégé 470

Ministère de la fonction publique

Décret n° 64-197 du 8 juin 1964 portant nomination de commissaire de police de 1^{er} échelon 471

Rectificatif n° 64-203 du 15 juin 1964 au décret n° 63-392 du 30 novembre 1963 portant promotion à titre exceptionnel des fonctionnaires de la police 471

Actes en abrégé 471

Rectificatif n° 2578/FP. du 4 juin 1964 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1239/FP. du 22 mars 1962 portant nomination des moniteurs admis au concours professionnel du 21 décembre 1961 477

Rectificatif n° 2581/FP-PC. du 4 juin 1964 à l'arrêté n° 22/FP-PC. du 4 janvier 1964 portant titularisation et nomination 477

Rectificatif n° 2681/FP-PC. du 8 juin 1964 au décret n° 63-354 du 8 novembre 1963 portant réintégration dans les cadres de la police de la République du Congo 477

Rectificatif n° 2682/FP-PC. du 8 juin 1964 à l'arrêté n° 021/FP-PC. du 4 janvier 1964 portant titularisation d'élèves fonctionnaires de l'enseignement 477

Rectificatif n° 2683/FP-PC. du 8 juin 1964 à l'arrêté n° 69/FP-PC. du 10 janvier 1964 portant titularisation et nomination de fonctionnaires de l'enseignement privé 477

Rectificatif n° 2684/FP-PC. du 8 juin 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 1600/FP-PC. du 13 avril 1964 mettant fin au détachement d'un dessinateur des travaux publics 477

Rectificatif n° 2686/FP-PC. du 8 juin 1964 à l'article 3 de l'arrêté n° 2097/FP-PC. du 9 mai 1964 mettant fin au détachement d'aide-comptable des services administratifs et financiers. 477

Rectificatif n° 2689/FP-PC. du 8 juin 1964 à l'arrêté n° 4627/FP-PC. du 4 octobre 1963 portant titularisation d'élève monitrice supérieure 479

Additif n° 2743/FP-PC. du 9 juin 1964 à l'arrêté n° 1795/FP-BE. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement des moniteurs et monitrices supérieurs 478

Additif n° 2744/FP-PC. du 9 juin 1964 à l'arrêté n° 1797/FP-BE. du 25 avril 1964 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs et institutrices 478

Ministère du commerce

Actes en abrégé 478

Ministère des mines

Décret n° 64-190 du 2 juin 1964 autorisant la compagnie de potasses du Congo à occuper des terrains situés au Nord-Est de la localité de St-Paul, préfecture du Kouilou 478

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale

Acte n° 20-64/334 du 6 juin 1964 portant agrément en tant que commissionnaire en douane de la société des transitaires tchadiens (S.O.T. R.A.T.) 479

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Services des mines 479

Service forestier 480

Domaines et propriété foncière 480

Conservation de la propriété foncière 481

Avis et communications émanant des services publics

Banque centrale, situation au 31 mars 1964 481

Annonces 482

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 1-64 du 13 juin 1964 portant approbation de la convention passée entre la République du Congo et la firme « Mosela », et autorisant cette firme à implanter une loterie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention passée entre la République et la firme « Mosela », domiciliée 120, Postfach à Koblenz. (Allemagne Fédérale) autorisant cette dernière à implanter dans la République une loterie, le « 6 de 49 » dont le règlement est annexé à la convention.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi des l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Loi n° 2-64 du 13 juin 1964 fixant les fêtes légales dans la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont déclarées fêtes légales sur le territoire de la République du Congo :

- Le 1^{er} janvier ;
- Le lundi de Pâques ;
- Le 1^{er} mai, fête de travail ;
- Le jour de l'Ascension ;
- Le lundi de Pentecôte ;
- Le 15 août, fête nationale ;
- Le 1^{er} novembre, jour de la Toussaint ;
- Le 25 décembre, jour de Noël.

Art. 2. — La fête nationale du 15 août et la fête du 1^{er} mai sont chômées et payées.

Art. 3. — Les autres fêtes légales non visées à l'article 2 sont seulement chômées.

Art. 4. — Les règles de rémunération à l'occasion des fêtes légales chômées et payées ou seulement chômées des salariés payés à l'heure, à la journée ou au rendement ainsi que celles relatives au paiement des heures supplémentaires et à la récupération des heures perdues sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Des repos spéciaux pourront être accordés par décret à l'occasion de certains événements importants.

A titre exceptionnel et afin de symboliser les événements historiques qui ont abouti à la situation présente, les journées des 13 et 14 août 1964 seront fériées, chômées et payées.

Art. 6. — La présente loi qui abroge toute disposition antérieure contraire sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Loi n° 3-64 du 13 juin 1964 relative aux biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Art. 1^{er}. — Dans tous les cas où conformément à la loi n° 21-60 du 11 mai 1960 sur l'internement administratif des individus dangereux pour l'ordre et la sécurité publique, intervient une mesure administrative d'obligation à résidence ou d'internement, la décision qui ordonne cette mesure peut également prononcer la mise sous séquestre de tout ou partie des biens appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à l'individu qui en est l'objet, si ces biens risquent d'être employés à des fins dangereuses pour la sécurité publique ou si à raison de l'exécution de la mesure ordonnée, leur conservation est mise en péril.

Art. 2. — La mesure de séquestre prévue à l'article 1^{er} peut également être prise par décret en conseil des ministres postérieur à la mesure d'obligation à résidence ou d'internement.

TITRE II

Administration et Liquidation

Art. 3. — Le décret prononçant la mise sous séquestre désigne un administrateur séquestre et fixe les conditions d'administration ou de liquidation des biens qui en sont l'objet.

TITRE III

Déclaration des biens séquestrés

Art. 4. — Tous les détenteurs à un titre quelconque, tous gérants, gardiens ou surveillants de bien meubles ou immeubles appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à des personnes physiques ou morales, dont la mise sous séquestre a été prescrite, en conséquence d'une mesure de sûreté générale, tous débiteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers les mêmes personnes, pour quelque cause que ce soit, doivent en faire la déclaration dans les 2 mois à compter de publication au journal officiel des textes en vertu desquels il est procédé à cette mise sous séquestre.

Art. 5. — La déclaration est faite par lettre recommandée avec avis de réception à la fois au procureur de la République et au directeur des domaines.

La compétence du procureur de la République est déterminée par le domicile ou la résidence du déclarant.

Art. 6. — La déclaration doit contenir toutes indications utiles sur le nom et l'adresse du déclarant, la personne physique ou morale dont les biens sont soumis aux mesures de séquestre, la nature et la consistance exacte de ces biens, ainsi que leur situation.

S'il s'agit de dettes ou toutes autres obligations, la déclaration indique le titre en vertu duquel intervient le déclarant, la date de la convention qui a créé ce titre, la nature du droit et la désignation de l'objet sur lequel porte ce droit, les clauses et conditions diverses qui l'affectent, la déclaration est appuyée s'il y a lieu par la copie conforme de tous documents.

Art. 7. — Les infractions et tentatives d'infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de 37.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une seulement de ces deux peines.

Seront punis des mêmes peines, ceux qui connaissant la provenance de biens susceptibles d'être mis sous séquestre, auront, à un titre ou par un moyen quelconque, facilité ou tenté de faciliter la soustraction de ces biens aux mesures de séquestres présentés par la loi, ou participé à cette soustraction.

TITRE IV
Nullité des actes

Art. 8. — La mise sous séquestre des biens entraîne des saisissements de la personne physique ou morale.

Art. 9. — Est nul tout acte à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou testamentaire, accompli soit directement, soit par personne interposée ou tout moyen indirect, ayant pour but de soustraire des biens aux mesures de séquestre susceptibles de les atteindre.

Art. 10. — L'annulation des actes est prononcée sur le rapport du directeur des domaines par le président du tribunal de grande instance ; le ministère public a seul qualité pour poursuivre cette annulation.

TITRE V
Règlement du passif

Art. 11. — Le passif du patrimoine mis sous séquestre est en cas de liquidation, réglé conformément aux dispositions de l'article 2093 du code civil, sur le produit de la liquidation et à concurrence de ce produit.

Au cas où la mise sous séquestre a pour but l'administration et la conservation des biens, l'Etat garantit aux créanciers le remboursement de leurs créances. Les conditions de ce remboursement sont fixées par le texte en vertu duquel il est procédé à la mise sous séquestre.

Art. 12. — Tout créancier chirographaire d'un patrimoine séquestre doit, à peine de déchéance, déclarer le montant de sa créance et fournir toutes justifications nécessaires à l'administrateur séquestre dans les 3 mois de la publication du décret ayant ordonné la mise sous séquestre.

Art. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-193 du 2 juin 1964 relatif à l'intérim de M. Kaya (Paul), ministre du plan, des travaux publics, transports, chargé des relations avec l'ATEC.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Kaya (Paul), ministre du plan, des travaux publics, transports, chargé des relations avec l'ATEC, sera assuré, durant son absence, par M. Ebouka-Babackas (Edouard), ministre des finances, des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

Décret n° 64-194 du 2 juin 1964 portant nomination à titre exceptionnel, dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 portant création d'une Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'or :

- MM. Kouakoua (Joseph), chef ouvrier des cadres des travaux publics à Pointe-Noire ;
Nganga (Moïse), planton principal de 5^e échelon au secrétariat général du Gouvernement ;
Ingombolo (Alphonse), planton à Impfondo ;
Mbéké (Alexandre), chauffeur à Impfondo ;
Songo (David), chauffeur à Impfondo ;
Bakombo (Fidèle), garçon en pharmacie à l'hôpital général de Brazzaville ;
Bidimbou (Thomas), employé à la « SADA EA » à Brazzaville ;
De Saint Paul (Jean), employé à la « SIAT » à Brazzaville ;
Koulouba (André), chef cuisinier à l'hôpital général de Brazzaville ;
Makaiza (Pascal), retraité, ancien employé des établissements « Amoureux » à Brazzaville.

Médaille d'or :

Personnels employés à l'« UNELCO » :

- MM. Loukokodi (Jules) ;
Mampouya (Jean) ;
Mba (Joachim) ;
Longa (Mathias) ;
Dembé (Samuel) ;
Mabiala (Gabriel) ;
Bambakissa ;
Kimpoua (Samuel) ;
Delioux (René) ;
Mouanga Pie ;
Makosso (Séraphin) ;
Loukondo (Etienne) ;
Malonga (Denis) ;
Mahoukou (Bernard) ;
Nkodia (Casimir) ;
Oddet (Louis) ;
Kibangou (Jérôme) ;
Massamba (Sébastien) ;
Bakana (Bernard).

Personnels employés à la « SCKN » :

- MM. Jorion (Lucien) ;
Mobakou Koudi ;
Makela (Simon) ;
Boumpoutou (Pierre) ;
Lawson (Ezéchiél) ;
Oba (Mathias) ;
Tsomi (Thomas) ;
Bakala (Alphonse) ;
Tandou (Denis) ;
Nganga (Antoine) ;
Likibi (Fidèle) ;
Ngoumba (Gabriel) ;
Samba (Albert) ;
Nganga (Adolphe).

Personnels du ministère de l'éducation nationale :

- MM. Samba (Lévy), instituteur 1^{er} échelon ;
Ngouala (David), instituteur 9^e échelon ;
Mananga (David), instituteur contractuel 10^e échelon ;

MM. Kimbembé (David), instituteur contractuel 10^e échelon ;
 Loufoua (Lucien), instituteur 7^e échelon ;
 Mvoula (Daniel), moniteur 9^e échelon ;
 Bikindou (Moïse), moniteur contractuel 10^e échelon ;
 Makosso (Jean), instituteur adjoint 2^e échelon ;
 Ngamissimi (Gaston), moniteur contractuel 9^e échelon.

Médaille d'argent :

Personnels employés à la « SCKN » :

MM. Itoua (Mathias) ;
 Okouma (Stéphane) ;
 Samba (Joseph) ;
 Gavouka (Michel) ;
 Lacle (Paul) ;
 Bibi (Raymond) ;
 Poutou (Gabriel) ;
 Boussien (Antoine) ;
 Kuwornu (Emmanuel) ;
 Sounga (Dominique) ;
 Diwoubou (Fidèle) ;
 Ngonda (Grégoire), employé à l'« UNELCO » ;
 Willams (André), employé à l'« UNELCO » ;
 Kombo (Paul), employé à l'« UNELCO » ;
 Bikou (Jonas), chauffeur de 6^e échelon aux travaux publics de Pointe-Noire ;
 Duvaut (Camille), adjoint technique principal, chef du personnel de travaux publics à Pointe-Noire ;
 Maboko Silas, moniteur de 6^e échelon, éducation nationale à Brazzaville ;
 Mouanga Kitanda, chef conducteur d'engins, travaux publics de Dolisie ;
 Gantoy (Ernest), adjoint technique des travaux publics de Pointe-Noire ;
 Eleingat (Pierre), employé à la « SIAT » à Brazzaville ;
 Bimbieni (Joseph), chef de quartier Bacongo à Pointe-Noire ;
 Nkounkou (Théophile), planton de 6^e échelon à la Présidence.

Médaille d'Honneur — bronze :

Mme Marioungoud-Sobo (Odette), infirmière stagiaire à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire ;
 MM. Passy (Albert), infirmier stagiaire à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire ;
 Goma (Emmanuel), infirmier stagiaire à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire ;
 Mouanda (André), infirmier stagiaire à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire ;
 Pangou (Albert), dactylographe des services administratifs et financiers, travaux publics de Pointe-Noire ;
 Gakosso (Gabriel), commis de bureau, travaux publics de Pointe-Noire ;
 Bayonne (Joseph), dactylographe des services administratifs et financiers, travaux publics de Pointe-Noire ;
 Loemba (Jean-François), commis, travaux publics de Pointe-Noire ;
 Kouba (Jean), aide comptable, travaux publics de Pointe-Noire ;
 Thiémoko Diara, employé à la « SIAT » à Brazzaville ;
 Massakata (Guillaume), employé chez M. Normand à Brazzaville ;
 Kivoundzi (Mathieu), employé aux assurances générales à Brazzaville ;

MM. Souza (Jacques), employé à l'« Air Afrique » à Brazzaville ;
 Ganga (Aaron), mécanicien conducteur, travaux publics à Brazzaville ;
 Pongui (Ignace), conducteur d'engins, travaux publics à Mossendjo ;

Mme Mabiala (Albertine), à Mayoko, Nyanga-Louessé ;
 M. Taty (Guillaume), commis des services administratifs et financiers, travaux publics à Brazzaville.

Personnels employés à l'« UNELCO » :

MM. Oyeno (Anselme) ;
 Nzonzi (Léonard) ;
 Ngatali (Raphaël) ;
 Ladi (Pierre) ;
 Bayanga (Pierre) ;
 Nganga (Benoît) ;
 Nkoti (Antoine) ;
 Malonga (Antoine) ;
 Kouani (André) ;
 Mfîni (Pierre) ;
 Gombé (Daniel).

Personnels employés à la « SCKN » :

MM. Kakindé (Célestin) ;
 Salabanzi (Antoine) ;
 Boula (André) ;
 Roquet (Pierre) ;
 Mazoumbou (Benoît).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 64-200 du 10 juin 1964 portant dérogation au décret n° 61-44 du 16 février 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961 sur l'organisation des forces armées ;

Vu le décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une dérogation est faite à titre exceptionnel aux dispositions du décret n° 61-44 du 16 février 1961, articles 2 et 3 (recrutement, avancement et instruction dans la gendarmerie nationale congolaise), pour le recrutement direct de quarante élèves gendarmes destinés à suivre un stage d'élèves sous-officiers.

Art. 2. — Pour ce contingent seulement :

La durée fixée à quatre ans pour être nommé sous-officier de gendarmerie est ramenée à deux ans.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

**HAUT-COMMISSARIAT
A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS**

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Inscription au tableau d'avancement. - Promotion
Titularisation et nomination.*

— Par arrêté n° 2512 du 29 mai 1964, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1964, les fonctionnaires des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) dont les noms suivent :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE 2**

Inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Pour le 2^e échelon :

MM. Ganga (Jean-Claude) ;
Ovaga (Daniel) ;
Berri (Jean-Pierre) ;
Okoumou (Raoul).

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE 2**

Maîtres d'éducation physique et sportive.

MM. Ebondzibato (Paul) ;
Nganga (Dominique) ;
Mongha (Étienne).

— Par arrêté n° 2513 du 29 mai 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1964, les fonctionnaires des cadres sociaux (jeunesse et sports) de la République du Congo dont les noms suivent :

**CATEGORIE A
HIÉRARCHIE 2**

Inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Au 2^e échelon :

MM. Ganga (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1964 ;
Ovaga (Daniel), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE 2**

Maîtres d'éducation physique et sportive

Au 2^e échelon :

MM. Ebondzibato (Paul), pour compter du 1^{er} octobre 1964 ;
Nganga (Dominique), pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2449 du 29 mai 1964, M. Bitambiki (Sébastien), maître adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie C des services sociaux (jeunesse et sports) de la République du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé dans son grade pour compter du 1^{er} octobre 1964 (avancement au titre de l'année 1964) ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS**

Décret n° 64-182 du 28 mai 1964 créant une régie forestière faisant partie intégrante de l'inspection générale des eaux et forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 37-63 du 4 juillet modifiant le tarif de sortie des bois exportés et instituant une taxe de reboisement ;

Vu la loi n° 38-63 du 4 juillet relative à l'organisation et au fonctionnement du fonds forestier du Congo ;

Vu le décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers ;

Vu le décret n° 63-344 du 22 octobre 1963 ouvrant à l'exploitation des forêts classées gérées par le service des eaux et forêts ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une régie forestière. La régie forestière fait partie intégrante de l'inspection générale des eaux et forêts, dont elle constitue la section technique et économique.

Art. 2. — La régie forestière est l'organisme d'exécution des travaux de reboisement, d'enrichissement, de restauration et d'exploitation dans les forêts classées, gérées par l'administration des eaux et forêts.

Art. 3. — Placée sous l'autorité directe du directeur de l'inspection générale des eaux et forêts, la régie forestière dispose des crédits du fonds forestier du Congo, conformément aux dispositions arrêtées par la loi n° 38-63 du 4 juillet 1963 visée ci-dessus.

Art. 4. — La régie forestière est l'organisme d'exécution de l'exploitation dans un but économique des forêts classées conformément aux dispositions prévues au décret n° 63-344 du 22 octobre 1963 ci-dessus visé.

Art. 5. — Les recettes provenant des activités de la régie forestière sont renversées au trésor, au crédit du compte spécial « fonds forestier » du Congo.

Art. 6. — Le receveur des domaines comptabilisera les recettes du budget. Au vu du bordereau des liquidations, l'ordonnateur du budget du Congo, mandatera au profit du trésorier général les sommes à porter au crédit du compte « fonds forestier » du Congo. Il établira l'ordre de recette correspondant au profit du fonds forestier du Congo.

Art. 7. — Le présent décret qui prendra effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

P. LISSOUBA

*Le ministre des finances
des postes et télécommunications,*

E. EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre du plan,
des T.P., des transports,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.,*

P. KAYA

Décret n° 64-189 du 2 juin 1964 portant suppression du paiement de péréquation de transport et de soutien aux acheteurs de produits agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur proposition du Premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1964 le paiement aux acheteurs de produits agricoles, de la péréquation de transport et du soutien à la production agricole.

Art. 2. — Afin de réglementer la structuration des prix des produits agricoles et fixer des taux correspondant aux cours mondiaux, sont supprimés tous les prix antérieurement pratiqués et uniformément fixés dans la République du Congo. Des arrêtés ministériels ultérieurs fixeront les prix officiellement pratiqués dans chaque région pour tous les produits agricoles compte tenu du différentiel de transport depuis Pointe-Noire.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1964.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 64-184 du 2 juin 1964 titularisant M. Odicky (Innocent), administrateur des services administratifs et financiers dans ses fonctions de préfet du Djoué.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-327 du 2 octobre 1963, chargeant temporairement M. Odicky (Innocent) de l'expédition des affaires courantes de la préfecture du Djoué ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Odicky (Innocent), administrateur des services administratifs et financiers, chargé temporairement de l'expédition des affaires courantes de la préfecture du Djoué pendant la durée de congé de convalescence de M. Makosso (François), décédé, est titularisé dans ses fonctions. (Régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de finances
et du budget,
chargé des postes
et télécommunications,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*

G. BETOU.

— o o —

Décret n° 64-185 du 2 juin 1964 portant nomination de M. Boukama (Paul), administrateur des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'attestation n° 868/FP.-PC. du 25 avril 1964 du ministre de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Boukama (Paul), nouvellement intégré dans les cadres de la catégorie A hiérarchie 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo au grade d'administrateur de 1^{er} échelon, est nommé sous-préfet de Loandjili, préfecture du Kouilou, en remplacement de M. Bambi (Prosper), en instance de départ en congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de finances
et du budget,
chargé des postes
et télécommunications,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*

G. BETOU.

Décret n° 64-186 du 2 juin 1964 portant nomination de M. Mantissa (Georges), secrétaire principal de 5^e échelon des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;
Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;
Vu l'arrêté n° 914/INT.-AG. du 21 février 1963 nommant M. Mantissa (Georges) adjoint au sous-préfet de Kinkala ;
Vu l'arrêté n° 1393/INT.-AG. du 1^{er} avril 1963 accordant un congé à M. Mohet (Séraphin),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mantissa (Georges), secrétaire principal de 5^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment adjoint au sous-préfet de Kinkala, préfecture du Pool, est nommé sous-préfet par intérim de Kindamba, en remplacement numérique de M. Mohet (Séraphin), titulaire d'un congé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*

G. BICOUMAT,

*Le ministre de finances
et du budget,
chargé des postes
et télécommunications,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*

G. BETOU.

Décret n° 64-187 du 2 juin 1964 portant nomination de M. Oloanfouli (Alexis), commis principal des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;
Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Oloanfouli (Alexis), commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment adjoint au sous-préfet de M'Fouati, préfecture du Niari-Bouenza, est nommé sous-préfet par intérim de Sembé, préfecture de la Sangha, en remplacement de M. Zakété (François) qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de finances
et du budget,
chargé des postes
et télécommunications,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*

G. BETOU.

—o—o—

Décret n° 64-188 du 2 juin 1964, chargeant M. Opango (Jean-Jacques), commis principal des services administratifs et financiers de l'expédition des affaires courantes, de la sous-préfecture de Souanké.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;
Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;
Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;
Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
Vu l'arrêté n° 823/INT.-AG. du 27 février 1964 accordant un congé administratif à M. Gackosso (Antoine), sous-préfet de Souanké,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Opango (Jean-Jacques), commis principal de 2^e échelon des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Ouesso, préfecture de la Sangha, est chargé de l'expédition des affaires courantes de la sous-préfecture de Souanké, en remplacement de M. Gackosso (Antoine), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1964.

A. MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de finances
et du budget,
chargé des postes
et télécommunications,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*

G. BETOU.

Décret n° 64-196 du 8 juin 1964 portant nomination de M. Zakété (François-Xavier), instituteur adjoint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 2290/INT.-AG. du 1^{er} juin 1962 portant affectation de M. Zakété (François-Xavier),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Zakété (François-Xavier), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, précédemment sous-préfet par intérim de Sembé (préfecture de la Sangha), est nommé sous-préfet par intérim de Boko-Songho (préfecture du Niari-Bouenza), en remplacement de M. Loembet (Charles-Benoît), en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de finances
et du budget,
chargé des postes
et télécommunications,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*

G. BETOU.

oOo

Décret n° 64-198 du 9 juin 1964 portant nomination de M. Bikou (Pierre), attaché des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 3856/INT.-AG. du 5 août 1963 accordant un congé administratif à M. Nkounkou (Ernest), sous-préfet de Mouyondzi,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bikou (Pierre), attaché de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment sous-préfet de Kibangou, préfecture du Niari, est nommé à l'expiration de son congé, sous-préfet de Mouyondzi, préfecture du Niari-Bouenza, en remplacement de M. Nkounkou (Ernest), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

*Le ministre de finances
et du budget,
chargé des postes
et télécommunications,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*
G. BETOU.

oOo

Décret n° 64-201 du 15 juin 1964 portant nomination de M. Makanga (Victor), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 63-291 du 21 août 1963 portant nomination de M. M'Bourra (Max-Alphonse),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makanga (Victor), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon stagiaire des services administratifs et financiers, adjoint au sous-préfet de Dolisie, préfecture du Niari, est chargé de l'expédition des affaires courantes de cette sous-préfecture en remplacement de M. M'Bourra (Max-Alphonse), nommé préfet du Niari-Bouenza, (Régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de passation de service, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

*Le ministre de finances
et du budget,
chargé des postes
et télécommunications,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de la fonction publique
et du travail,*
G. BETOU.

Décret n° 64-202 du 15 juin 1964 portant affectation de M. Nzemba (Marcel), commis principal des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 2267/INT.-AG. du 21 mai 1964 accordant un congé administratif à M. Safoux (André) ;

Vu l'attestation n° 1019/FP.-PC. du 22 mai 1964 du ministre de la fonction publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Nzemba (Marcel), commis principal de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché auprès de l'administration militaire française (armée de l'air), mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou, est nommé sous-préfet par intérim de Mayoko (préfecture de la Nyanga-Louessé), en remplacement de M. Safoux (André), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre d'Etat,
chargé de l'intérieur
et de l'office national du Kouilou,

G. BICOUMAT.

Le ministre de finances
et du budget,
chargé des postes
et télécommunications,

E. EBOUKA-BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique
et du travail,

G. BETOU.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2653 du 8 juin 1964, est approuvée la délibération n° 6-64 du 27 février 1964 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville qui annule et remplace comme suit, les dispositions de la délibération n° 19-60 du 19 septembre 1960 fixant les taux des locations du matériel communal et des services susceptibles d'être consentis par les services municipaux :

Tribune :

Transport aller-retour, montage, démontage 4.500 »
Par location de 24 heures 1.000 »

Piste de danse :

Transport aller-retour, montage, démontage 4.000 »
Par location de 24 heures 1.000 »

Mâts et drapeaux :

Transport aller-retour 1.200 »
1 drapeau pour 24 heures non posé 30 pose comprise 50 »
1 écusson pour 24 heures non posé 20 pose comprise 40 »
1 guirlande pour 24 heures non posé 60 pose comprise 100 »
1 banderolle pour 24 heures non posé 100 pose non comprise 150 »
1 mât pour 24 heures non posé 100 pose comprise, 150 »

Chaises et tables :

Transport aller et retour 1.200 »
1 chaise pour 24 heures 30 »
1 table 50 »

Barrières :

Transport aller-retour 1.200 »
1 barrière pour 24 heures 50 »

Transport :

(Evaluation immondices, herbes etc...)
Le voyage (avec personnel) 1.500 »

Citerne d'eau :

Le voyage (+ eau au m³) 9.000 »
La journée (en location pour 7 heures de travail effectif) 9.000 »
Ou (+ eau au m³) 9.000 »

Épandeuse :

Transport aller-retour 1.200 »
Par jour avec personnel pour 7 heures effectives de travail (c'est-à-dire trajet non compris), (2 épandeurs, 1 mécanicien et carburant) 7.000 »

Rouleau jante lisse :

Avec personnel et carburant pour 7 heures effectives de travail (c'est-à-dire trajet non compris), (2 épandeurs, 1 mécanicien) 9.000 »

Rouleau vibrant :

Avec personnel et carburant pour 7 heures effectives de travail (c'est-à-dire trajet non compris), (2 épandeurs, 1 mécanicien) 3.500 »

Pompe à vidange :

Avec personnel et carburant (2 épandeurs, 1 mécanicien) (le voyage) 2.000 »
Avec personnel et carburant pour 7 heures effectives de travail (c'est-à-dire trajet non compris) (2 épandeurs, 1 mécanicien) 9.000 »

Niveleuse :

Avec personnel et carburant pour 7 heures effectives de travail (c'est-à-dire trajet non compris), (2 épandeurs, 1 mécanicien, le voyage) .. 21.000 »

Pelle-chargeuse :

Avec personnel et carburant pour 7 heures effectives de travail (c'est-à-dire trajet non compris), (2 épandeurs, 1 mécanicien, le voyage) .. 14.000 »

Tondeuse :

Avec personnel et carburant, par heure de travail effectif (c'est-à-dire trajet non compris) 500 »

Gadoues :

Prises au dépôt (le m³) 100 »
Livrées (le voyage de 3 m³) 1.200 »

— Par arrêté n° 2555 du 3 juin 1964, est approuvée, la délibération n° 2-64 du 16 janvier 1964 de la commune de Dolisie autorisant l'engagement de certaine dépense pour la réussite du match de foot-ball organisé à l'occasion de la journée mondiale des lépreux.

La dépense sera supportée par le budget municipal, exercice 1964, chapitre XIII, article 4.

— 00 —

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Décret n° 64-195 du 3 juin 1964 portant création au ministère de l'éducation nationale d'un service des bourses scolaires, universitaires et professionnelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-49 portant organisation des services au ministère de l'éducation nationale ;

Vu la convention du 11 avril 1963 passée entre le Gouvernement de la République du Congo d'une part, et l'Office de coopération et d'accueil universitaire d'autre part ;

Vu les arrêtées n° 2684 du 15 septembre 1948 et 1988/IGE, du 23 juin 1950 portant réglementation du mode d'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 60-298 du 20 octobre 1960 portant création et réglementation des bourses allouées aux élèves des cours complémentaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté 6045/ENIA, du 14 décembre 1961 portant unification du régime de l'allocation mensuelle des élèves-maîtres des collèges normaux de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1987/EN, du 5 décembre 1960 portant fixation du taux des bourses allouées aux élèves des cours complémentaires ;

Vu l'arrêté n° 2210/ENIA, du 19 décembre 1960 portant attribution des bourses d'études aux établissements scolaires secondaires privés ;

Vu l'arrêté n° 434/ENIA du 31 janvier 1964 abrogeant l'arrêté n° 1169/EN du 3 mai 1959 portant fixation du taux mensuel de bourses d'entretien dans les cours normaux privés ;

Vu l'arrêté n° 1900/ENIA, du 7 mai 1962 fixant les conditions d'attribution des bourses d'entretien ;

Vu l'arrêté n° 150/EN, du 4 mars 1960 fixant le taux des bourses de perfectionnement en France et son modificatif n° 4611/ENIA, du 30 septembre 1963 ;

Après avis favorable du conseil supérieur de l'enseignement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au ministère de l'éducation nationale, un service des bourses scolaires, universitaires et professionnelles chargé de la coordination entre tous les organismes et services nationaux et extérieurs qui s'intéressent au problème des bourses.

Art. 2. — Le service des bourses comprend 3 sections :

1. — Section des bourses universitaires ;
2. — Section des bourses professionnelles (bourses offertes par le budget local, par le F.A.C., la C.E.E., les organismes internationaux et les pays étrangers) ;
3. — Section des bourses scolaires (1^{er} degré, second degré et enseignement technique).

Art. 3. — Le service des bourses est placé sous la responsabilité d'un fonctionnaire de l'enseignement, lequel est chargé sous l'autorité de l'inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement :

De la coordination en matière d'attribution de bourses entre les diverses circonscriptions scolaires ;

De la préparation des dossiers de demandes de bourses devant être présentés aux différentes commissions de bourses ;

De la préparation du budget de l'enseignement, en matière d'allocations scolaires ;

Du contrôle des crédits délégués aux différents établissements officiels et assimilés, de tous les ordres de l'enseignement ;

Des relations avec l'office de coopération et d'accueil universitaire et d'autres organismes étrangers ou internationaux similaires.

Art. 4. — Le chef du service des bourses reçoit en outre mission de vérifier dans les différents établissements scolaires si les élèves reçoivent régulièrement, et conformément aux dispositions prévues dans les arrêtés d'attribution de bourses les allocations dont ils doivent bénéficier.

Art. 5. — Le chef du service des bourses et les chefs des sections assistent à toutes les commissions de bourses avec voix consultative.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 3 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts
et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA

*Le ministre d'Etat,
chargé de la santé publique,
de l'éducation nationale,
des affaires sociales et de la population,*

B. GALIBA

*Le ministre du plan, T.P., transports
chargé des relations avec l'A.T.E.C.,*

P. KAYA

*Le ministre des affaires étrangères
et de l'information,*

C. GANAQ

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*

E. EBOUKA-BABACKAS

*Le ministre du travail
et de la fonction publique,*

G. BETOU

— 00 —

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectations

— Par arrêté n° 2192 du 16 mai 1964, M. Koussingounina (André), moniteur contractuel de 9^e échelon, précédemment en service à l'école protestante de Mansimou, est affecté au secrétariat de la direction de l'enseignement de l'Eglise évangélique du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 mars 1964.

— Par arrêté n° 2193 du 16 mai 1964, Mme Mabassi, née Biyelekessa (Albertine), monitrice de 2° échelon, précédemment en service à l'école des filles de Mongali est affectée au secrétariat de la direction de l'enseignement assimilé de l'Eglise évangélique du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 janvier 1964.

— Par arrêté n° 2194 du 16 mai 1964, M. Ikouna (Jean-Norbert), moniteur de 2° échelon précédemment en service à l'école protestante de Ouenzé est affecté au secrétariat de la direction de l'enseignement assimilé de l'Eglise évangélique du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 avril 1964.

DIVERS

— Par arrêté n° 2550 du 1^{er} juin 1964, il est créé au Congo un diplôme de dactylographie qui sera délivré par le ministère de l'éducation nationale.

Ce diplôme sera décerné :

1° Aux candidats ayant suivi la scolarité complète d'un collège d'enseignement technique (section commerciale) ;

2° Aux candidats ayant suivi pendant 3 ans les cours (section commerciale) des chambres de commerce et d'industrie de la République du Congo ;

3° Aux candidats ayant suivi pendant 3 ans les cours d'un centre professionnel, privé, autorisé par le ministère de l'éducation nationale.

Et déclarés admis à un examen de dactylographie organisé par l'éducation nationale.

L'examen de dactylographie sera organisé chaque année à Brazzaville et éventuellement dans les centres désignés par le ministère de l'éducation nationale.

Il comprend les épreuves suivantes :

Une épreuve de vitesse : 20 mots minute, pendant 15 minutes (300 mots). Coefficient 2. Note éliminatoire 7/20.

Copie d'un tableau simple : durée 20 minutes. Coefficient 2. Note éliminatoire 7/20.

Présentation d'une lettre normalisée : durée 20 minutes. Coefficient 2. Note éliminatoire 7/20.

Epreuve de mise au net : durée 30 minutes. Coefficient 2. Note éliminatoire 7/20.

Le jury chargé de la surveillance et des corrections de cet examen est constitué comme suit :

Président : un inspecteur de l'enseignement technique représentant l'inspecteur d'académie.

Membres : un directeur de collège d'enseignement technique. Un représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie de la République du Congo. Deux professeurs de Lycée technique (section commerciale). Deux professeurs de Collège d'enseignement technique (section commerciale).

Sont déclarés admis à l'examen, les candidats ayant obtenu un total de 80 points sans note éliminatoire.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 14/20 se verra descerner la mention bien.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20, se verra descerner la mention : (Très-bien).

La date de l'examen de dactylographie sera fixée chaque année en fonction de la date retenue pour le C.A.P. de sténo-dactylo. Une seule session de cet examen de dactylographie est prévue chaque année.

La première session de cet examen aura lieu le lundi 15 juin 1964 à 7 h. 30 dans les locaux du collège d'enseignement technique féminin de Brazzaville. Les inscriptions seront reçues au Collège d'Enseignement technique féminin jusqu'au 6 juin dernier délai.

— Par arrêté n° 2645 du 5 juin 1964, sont ouverts à Brazzaville, session du 8 juin 1964, deux centres d'examen de C.A.P. et de diplôme de l'enseignement technique féminin désignés ci-dessous :

Centres d'examen :	Sanctions :
Collège enseignement technique féminin.	C.A.P. sténo-dactylographe. Diplôme de dactylographie.
C.E.T.F. St Jean Bosco.	C.A.P. art ménager. Diplôme puéricultrice auxiliaire. Diplôme auxiliaire médico-sociale. Diplôme monitrice enseignement ménager.

Les dossiers d'inscription des candidates doivent comprendre :

1° Une demande d'inscription formulée par l'intéressée et précisant l'examen pour lequel la candidate sollicite son inscription et l'établissement où elle poursuit sa scolarité ;

2° Une copie du diplôme de C.E.P.E. ;

3° Une copie d'acte de naissance ou un extrait de jugement supplétif.

La liste des candidates autorisées à composer sera établie par le chef de service des examens (bureau E.T.) de l'inspection académique qui sera chargé de la présidence de la présente session.

Les épreuves de ces examens sont celles définies d'une part, par la réglementation générale des C.A.P. et d'autre part, par l'arrêté n° 2748/ENTIA du 8 juin 1963.

Les épreuves pratiques écrites et orales se dérouleront à partir du 6 juin 1964 en ce qui concerne le diplôme d'auxiliaire médico-sociale et à partir du 8 juin en ce qui concerne :

1° Le diplôme de Puéricultrice auxiliaire ;

2° Le diplôme de monitrice d'enseignement ménager ;

3° Le C.A.P. art ménager ;

4° Le C.A.P. sténo-dactylographe.

Le jury de surveillance et de correction de ces examens sera placé sous la présidence de l'inspecteur de l'enseignement technique ou par son représentant.

Il comprendra obligatoirement :

Des professeurs du Lycée technique de Brazzaville ;

Des professeurs du C.E.T.F. de Brazzaville ;

Des professeurs du C.E.T.F. St Jean (Bosco) ;

Des représentants dûment qualifiés de l'administration ou du secteur privé dans les spécialités propres à chaque examen.

Le jury se réunira sur convocation de son Président.

La commission chargée de prononcer l'admission définitive des candidates est composée comme suit pour les 3 diplômes désignés à l'art. 1^{er} :

Président :

L'inspecteur d'académie ou son représentant.

Membres :

Le chargé d'inspection de l'enseignement technique ;

Le chef de service des examens ;

La directrice du C.E.T.F. de Brazzaville ;

Le directeur du Lycée technique de Brazzaville ;

Le secrétaire général de la Chambre de Commerce de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2617 du 4 juin 1964, une réquisition de transport par voie aérienne, de Paris-Brazzaville, et de Brazzaville-Paris sera délivrée à M. Ekondy (Abraham), étudiant congolais à l'université de Neuchâtel (Suisse).

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget de la République du Congo.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 64/181 du 28 mai 1964 relatif au permis de construire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du plan, des travaux publics, des transports, de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1964 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

Art. 1^{er}. — Quiconque désire entreprendre une construction à usage d'habitation ou non, doit au préalable obtenir le « permis de construire ». Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires des services publics de l'Etat, des communes comme aux personnes privées.

Le même permis de construire est exigé pour les clôtures, les modifications extérieures aux constructions existantes, les reprises de gros œuvres, les surélévations, ainsi que pour les travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat, déterminent la liste des constructions et des travaux qui en raison de leur nature, de leur faible importance ou du lieu d'exécution, pourront être exemptés du « permis de construire ».

Cette exemption pourra notamment s'appliquer aux travaux ne mettant pas en œuvre des matériaux durables, aux constructions provisoires et aux travaux urgents de caractère conservatoires, à condition qu'ils se réalisent sur des parties du territoire national non soumises à plan d'urbanisme.

Elle pourra également s'appliquer sous certaines conditions, aux bâtiments des exploitations agricoles et à ceux réalisés par l'Etat sous le contrôle des services chargés de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

CHAPITRE II

Délivrance du permis de construire

Art. 3. — L'instruction du « permis de construire » porte sur :

1° La localisation, la nature, l'importance, le volume, l'implantation, l'aspect général des constructions projetées et leur harmonie avec les lieux environnants, compte tenu des prescriptions d'urbanisme et des servitudes administratives de tous ordres, applicables à l'emplacement considéré, ainsi que des équipements à l'emplacement considéré ainsi que des équipements publics et privés existants ou prévus ;

2° Le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène, de construction et d'esthétique.

Art. 4. — Le permis de construire est délivré, au nom de l'Etat, par le maire dans les communes de plein exercice et par le préfet dans les autres parties du territoire national.

Les décisions des maires et des préfets sont prises sur « avis conformes du directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ».

Le préfet peut déléguer ses pouvoirs en la matière aux sous-préfets.

Art. 5. — L'instruction des demandes de « permis de construire » comporte à consultation pour avis d'une commission préfectorale instituée dans chacune des préfectures dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté du ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 6. — Les délais de délivrance du « permis de construire » ne seront pas supérieurs à quarante cinq jours, à compter de la date de dépôt de la demande. Ils pourront être toutefois portés à trois mois lorsqu'il y aura lieu de procéder à la consultation des services dépendants de plusieurs administrations.

Dans le cas où la décision n'est pas notifiée dans les délais prescrits, le demandeur peut saisir le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute par le préfet de notifier sa décision dans le délai de quinze jours à dater de la réception de ladite lettre, le permis de construire est réputé accordé pour les travaux décrits dans la demande.

Art. 7. — La demande de « permis de construire » est adressée à la mairie ou à la préfecture où seront exécutés les travaux. La date de dépôt est constatée par un récépissé délivré par le maire ou le préfet.

Le maire ou le préfet, soumet la demande à la commission visée à l'article 4 et la transmet avec des observations et l'avis de ladite commission au directeur de la « construction, de l'urbanisme et de l'habitat » ou à son représentant. Celui-ci procède à l'instruction de la demande en liaison avec les services intéressés et propose au maître ou au préfet la nature de la décision à prendre, assortie des réserves et prescriptions spéciales auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation sollicitée.

Art. 8. — La décision du maire ou du préfet doit être conforme aux propositions du directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat. En cas de désaccord, le maire ou le préfet transmet le dossier pour décision du ministre chargée de la construction et de l'urbanisme, en informant immédiatement le directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat de cette transmission.

Art. 9. — Sur présentation d'un dossier sommaire, le pétitionnaire peut demander que lui soit notifié un accord préalable de « permis de construire » ou à défaut un refus, sur le programme qu'il envisage.

L'accord préalable ne dispense pas le pétitionnaire du permis de construire exigé par l'article 1^{er}.

Toutefois, les arrêtés prévus à l'article 2 ci-dessus, pourront fixer, dans les parties du territoire national soumises à plan d'urbanisme, les constructions qui en raison de leur nature, pourront être réalisées dès l'obtention de l'accord préalable sur « permis de construire ».

En cas d'accord préalable le permis de construire ne pourra être refusé pour des motifs tirés d'éléments du dossier précédemment approuvé, si la demande en a été faite dans le délai de six mois à compter de la notification de l'accord.

Art. 10. — Les formes, conditions et délais de délivrance de l'accord préalable sont identiques à ceux fixés aux articles 3 à 8 ci-dessus.

Art. 11. — Dans le délai de trente jours à dater de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire d'un permis de construire envoie au maire ou au préfet une déclaration certifiant cet achèvement.

Le maire ou le préfet transmet cette déclaration au directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ou à son représentant qui procède au récolement des travaux.

Si le récolement fait apparaître que les travaux n'ont pas été exécutés conformément aux permis de construire délivrés, l'intéressé est avisé qu'il est passible des sanctions légales prévues au chapitre IV ci-dessous et est invité à se conformer audit permis de construire dans les délais fixés en considération des travaux modificatifs à entreprendre.

Si le récolement fait apparaître une exécution des travaux conforme au « Permis de construire », le directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant délivre un certificat de conformité qui vaut permis d'habiter ou d'exploiter. Le maire ou le préfet est

informé des décisions relatives au « certificat de conformité » prises par le directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant.

CHAPITRE III Formes des demandes

Art. 12. — La demande de « Permis de construire » est établie conformément au modèle annexé au présent décret. Elle est présentée en trois exemplaires.

Art. 13. — Le dossier joint à la demande, présenté également en trois exemplaires, comprend les pièces suivantes :

- 1° Les plans des travaux projetés, prévus à l'article 14 ci-dessus.
- 2° Une notice descriptive et estimative des travaux projetés.

Art. 14. — Les plans des travaux projetés comprennent :

- 1° Un plan de situation établi à petite échelle (1/2.000° ou échelle du cadastre) et comportant notamment l'indication de la nature et de la largeur des voies d'accès.
- 2° Dans les agglomérations où existe un service des affaires domaniales urbaines, un plan de délimitation de la parcelle à construire délivré par ledit service certifiant l'identité du propriétaire et donnant les références cadastrales de la parcelle.
- 3° Un plan de masse à l'échelle de 1/500° ou à une échelle supérieure, comportant les indications suivantes :

L'orientation ;

L'implantation et la hauteur des constructions projetées, l'amorce des constructions voisines avec l'indication de leur hauteur et du nombre d'étages.

4° A l'échelle de un centimètre par mètre ou à une échelle supérieure :

Les plans de sous-sol, de rez-de-chaussée et de chacun des étages ;

Les élévations de chacune de façades ;

Les coupes correspondantes ;

Les plans de charpentes et des ouvrages en béton armé accompagnés des études et calculs justifiant les portées et sections, pour les immeubles comportant de telles structures et dont les projets n'ont pas été réalisés avec le concours d'un architecte ou d'un bureau d'étude.

Ces documents doivent préciser le mode d'alimentation en eau et l'emplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et usées. Ils doivent enfin donner toutes indications de matériaux et de couleurs permettant de juger de l'aspect de la construction projetée. La destination des différents locaux doit figurer sur les plans.

Art. 15. — La demande d'accord préalable sur « Permis de construire » est établie en deux exemplaires, conformément au modèle annexé au présent décret.

Art. 16. — Le dossier joint à la demande d'accord préalable sur « Permis de construire », présenté également en deux exemplaires comprend :

Un plan de situation établi dans les conditions précisées à l'article 14, paragraphe 1° ci-dessus.

Dans les agglomérations où existe un service des affaires domaniales urbaines, un plan de délimitation de la parcelle à construire délivré par ledit service, certifiant l'identité du propriétaire et donnant les références cadastrales de la parcelle.

Un plan-masse établi dans les conditions définies à l'article 14, paragraphe 2 ci-dessus, accompagné d'un programme sommaire faisant connaître la nature de la construction envisagée, (habitation, commerce, industrie, etc...)

Art. 17. — La déclaration d'achèvement des travaux prévus à l'article 11 ci-dessus, est établie conformément au modèle annexé au présent décret.

CHAPITRE IV

Contrôle de l'administration. - Sanctions.

Art. 18. — Le maire, le préfet et les fonctionnaires de la direction de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ou leurs délégués peuvent à tout moment visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Art. 19. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par la législation. Elles font l'objet de « procès-verbaux » dressés par tous agents de la force publique ou par les fonctionnaires et agents assermentés à cet effet. Les procès-verbaux énoncent la date, le lieu et la nature des infractions ; ils sont transmis au maire ou au préfet et au directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 20. — Le maire, le préfet ou le directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat peuvent ordonner l'interruption des travaux poursuivis en infraction avec les dispositions du présent décret ou avec le « Permis de construire » délivré. Ils peuvent également :

Soit ordonner la mise en conformité des constructions avec le « permis de construire » délivré ou la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur ;

Soit saisir le tribunal compétent ;

Soit procéder à l'une et l'autre de ces deux formalités.

Art. 21. — Les bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs, ou autre personnes responsables de l'exécution des travaux au mépris des obligations imposées par le présent décret, sont passibles d'une amende de 3.000 à 300.000 franc.

Les personnes visées à l'alinéa précédent, qui auront été condamnées par son application et qui, dans les trois années qui suivent, commettraient à nouveau une des infractions au présent décret, sont punies d'une amende de 6.000 à 600.000 francs, et d'un emprisonnement de onze jours à un mois.

Art. 22. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent, le tribunal saisi de la poursuite, impartit au bénéficiaire des travaux, sous peine d'une astreinte de 500 à 5.000 francs par jour de retard un délai pour régulariser la situation. Au cas où ce délai n'est pas respecté, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration dudit délai, jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 23. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux constructions entreprises un mois après la publication du premier arrêté ministériel prévu à l'article 2.

Art. 24. — Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

P. LISSOUBA.

Le ministre du plan, T.P., transports,
chargé des relations avec l'A.T.E.C.

P. KAYA.

REPUBLIQUE DU CONGO

Préfecture d
Commune de
ou village de

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Je soussigné :
(Nom en lettres capitales et prénom usuel.)

Demeurant
(Rue, lieu dit, commune ou village, préfecture.)

Né le à

Profession :

Situation de famille :

Employeur :

Revenu mensuel :

Endettement :

Demande la délivrance du « Permis de construire » pour des travaux à entreprendre sur un terrain sis
(Rue, lieu dit, commune ou village, préfecture.)

dont je suis
(Propriétaire, locataire, attributaire, titulaire d'un Permis d'occuper.)

Référence du titre de propriété :

Références cadastrales :

Ces travaux, définis au dossier joint, consistent en :

Construction destinée à l'habitation ou à ses annexes (y compris les clôtures et les garages à l'habitation)

A. — Sans partie industrielle, commerciale ou agricole
(Remplir d'une croix la case ci-après) []

B. — Avec partie industrielle, commerciale ou agricole,
(Remplir d'une croix la case ci-après) []

Construction non destinée, même partiellement à l'habitation ou ses annexes,
(Remplir d'une croix la case ci-après) []

Le montant des travaux est estimé à : francs C. F.

Nom, adresse et signature du propriétaire du terrain s'il n'est pas bénéficiaire des travaux :

Nom, adresse et signature de la personne chargée de la direction technique des travaux et de l'entrepreneur

Signature
du directeur technique
des travaux,

Signature
de l'entrepreneur,

A le
Signature du demandeur,

CADRE A REMPLIR PAR LE MAIRE OU LE PREFET

Dépôt le Avis de la commission préfectorale donné le
(Favorable, défavorable, favorable avec réserves (1))

Avis du maire ou du préfet donné le
(Favorable, défavorable, favorable avec réserves (1))

(1) Rayer les mentions inutiles.

LISTE DES PIECES CONSTITUANT LE DOSSIER

- 1
2
3
4
5
6

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Préfecture de
Commune de
ou village de

DEMANDE D'ACCORD PREALABLE SUR « PERMIS DE CONSTRUIRE »

Je soussigné :
(Nom en lettres capitales et prénom usuel.)

Demeurant
(Rue, lieu dit, lotissement, commune ou village, département)

Je demande la délivrance d'un accord préalable sur « permis de construire », pour des travaux à entreprendre sur un terrain sis à

(Rue, lieu dit, lotissement, commune ou village, préfecture)

et je suis
(Propriétaire, locataire, attributaire, titulaire d'un permis d'occuper)

Préférence du titre de propriété

Préférence cadastrale

CES TRAVAUX, DEFINIS AU DOSSIER JOINT, CONSISTENT EN :

A le
Signature du demandeur.

CADRE RESERVE AU MAIRE OU AU PREFET

Déposé le Avis de la commission préfectorale consultée le

Favorable, défavorable, favorable avec réserves (1)

Vis du maire ou du préfet donné le

Favorable, défavorable, favorable avec réserves (1)

LISTE DES PIECES COMPOSANT LE DOSSIER :

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Préfecture de
Commune de
ou village de

DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX (1)

Je soussigné :
(Nom en lettres capitales et prénom usuel.)

Je déclare que les travaux sont entièrement achevés à ce jour les travaux

effectués à

relatifs à l'objet du « permis de construire » n° en date du

qui m'a été notifié le

A le
Signature du demandeur.

La présente déclaration doit être déposée à la « mairie » ou à la préfecture (ou sous-préfecture) où a été délivré le « permis de construire ».

Actes en abrégé**DIVERS**

— Par arrêté n° 2457 du 29 mai 1964, M. Ontsaontsa (Jean-Jacques), administrateur de SAF, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, titulaire du permis de conduire n° 5499 et 68021 délivrés les 5 juillet 1959 et 17 septembre 1963 à Pointe-Noire et à Chaumont (Haute-Marne - France), est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 2458 du 29 mai 1964, M. Ongagou, administrateur des services administratifs et financiers, préfet de la Sangha, titulaire du permis de conduire n° 118 délivré le 5 octobre 1963 à Ouesso, est autorisé dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à sa disposition pour les besoins du service.

— Par arrêté n° 2459 du 29 mai 1964, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n° 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service :

MM. Dialina (Jean), directeur du projet, titulaire du permis de conduire n° 33699 délivré le 29 avril 1959 en France ;

Doeve Anton, administrateur, titulaire du permis de conduire n° 131728 délivré le 25 octobre 1962, en Hollande ;

Christian (Gérard), agronome spécialiste en irrigation, titulaire du permis de conduire n° 1870095 délivré le 7 octobre 1953 en France ;

Marchal (Jean), hydrogéologue, titulaire du permis de conduire n° 212 610 délivré le 17 juillet 1958 en France ;

Babau (Claude), hydrométriste, titulaire du permis de conduire n° 785 délivré le 25 septembre 1954 en Madagascar.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 64-183 du 28 mai 1964 fixant le taux de l'intérêt de crédit de retard pour l'acquittement des droits de douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du ministre des finances ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'acte n° 12-63, 271/UDE du 30 avril 1963 portant institution d'un code des douanes de l'Union douanière équatoriale ;

Vu l'arrêté n° 3151 du 22 novembre 1947 fixant le taux de l'intérêt du retard pour l'acquittement des droits de douane,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cas où des redevables sont admis à présenter des obligations cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes, les taux de l'intérêt de crédit et de l'intérêt de retard prévus à l'article V 29 paragraphe 1 et 3 du code des douanes sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} juin 1964 :

2,70 % l'an du montant en principal de l'obligation, soit 0,90 % pour paiement dans les quatre mois à partir de la date de l'obligation ;

6 % l'an du montant total de l'obligation (principal et intérêt de 0,90 % susvisé) en cas de non paiement à l'échéance.

Art. 2. — L'arrêté du 22 novembre 1947 précisé est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,

E. EBOUKA-BABACKAS

ADDITIF N° 64-199 du 9 juin 1964 aux décrets et additif n° 64-4 et 64-72 des 7 janvier 1964 et 27 février 1964 fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de direction et de commandement (annexe 1).

Art. 3. —

Après :

L'inspecteur d'académie ;

Le directeur de l'Office congolais des changes ;

Le directeur du plan,

Ajouter :

Le directeur des douanes du Congo ;

Le directeur de la manufacture d'art et d'artisanat congolais.

Le reste sans changement.

Actes en abrégé**PERSONNEL****Tableau d'avancement. - Promotions**

— Par arrêté n° 2451 du 29 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les vérificateurs des cadres de la catégorie B II des douanes de la République du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon :

M. Dinga-Ote (Alphonse), en stage en France.

Pour le 5^e échelon :

M. Epée-Dooch (Robert), en service au Cameroun.

— Par arrêté n° 2452 du 29 mai 1964, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1963, les vérificateurs des cadres de la catégorie B 2 des douanes de la République du Congo dont les noms suivent, A.C.C. et R.S.M.C. : néant :

Au 3^e échelon :

M. Dinga-Ote (Alphonse), pour compter du 22 décembre 1963 (en stage en France).

Au 5^e échelon :

M. Epée-Dooch (Robert), pour compter du 18 novembre 1963 (en service au Cameroun).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2647 du 15 juin 1964 M. Baze (Maurice) demeurant à Brazzaville, B. P. 305 est agréé en qualité d'agent spécial pour la République du Congo de la compagnie d'assurance « la Paternelle Risques divers » en remplacement de M. Arnal (Jean).

oOo

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCAUX

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2559 du 3 juin 1964 le conseil supérieur de la magistrature se réunira le jeudi 4 juin 1964 à 16 heures à la Présidence de la République.

L'ordre du jour est fixé comme suit :

Nomination et affectation de magistrats.

oOo

MINISTÈRE DU TRAVAIL,

Décret n° 64-191 du 2 juin 1964 autorisant la « S.I.A.N. » à suspendre les repos hebdomadaires de son personnel de coupe et de transformation pendant la durée de la campagne sucrière 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail notamment en son article 120 ;

Vu l'arrêté n° 2223 du 24 octobre 1953 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire ;

Vu la demande formulée par la « SIAN » en date du 27 février 1964 ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail en date du 21 avril 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La « Société Industrielle et Agricole du Niari » est autorisée à suspendre le repos hebdomadaire de son personnel de coupe et de transformation de la canne pendant la durée de la campagne sucrière 1964, un congé compensateur étant accordé en fin de campagne.

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA

*Le ministre du travail
et de la fonction publique,*
G. BETOU

Décret n° 64-192 du 2 juin 1964 portant application au personnel d'exploitation du chemin de fer « COMILOG » des dispositions de l'arrêté général n° 258/IGT.-LS. du 13 janvier 1964 fixant la durée du travail dans les chemins de fer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail, notamment en son article 112 ;

Vu l'arrêté général n° 258/IGT.-LS. du 23 janvier 1954 publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. du 1^{er} février 1954, page 169 et fixant la durée du travail dans les chemins de fer ;

Vu l'avis formulé par la commission nationale consultative du travail en sa séance du 21 avril 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est porté application au personnel d'exploitation du chemin de fer COMILOG des dispositions de l'arrêté général n° 258/IGT.-LS. du 23 janvier 1954 fixant la durée du travail dans les chemins de fer (JOAEF du 1^{er} février 1954, page 169).

Art. 2. — Le ministre du travail est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
P. LISSOUBA.

*Le ministre du travail
et de la fonction publique,*
G. BETOU.

oOo

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2386 du 26 mai 1964, les dispositions et la grille des salaires de la convention collective nationale des hôtels, cafés, bars, restaurants (salons de thé, pâtisseries, glaciers, clubs et mess) conclue le 7 septembre 1961 à Brazzaville sont étendues et rendues obligatoires à tous les établissements de la République du Congo dont les activités relèvent des domaines ci-dessus énumérés ainsi que tout le personnel compris dans son champ d'application.

Les inspecteurs du travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2387 du 26 mai 1964, les dispositions contenues dans la décision de la commission paritaire portant accord sur les barèmes de salaires de la convention collective du commerce, avec effet du 1^{er} novembre 1962, sont étendues et rendues obligatoires pour toutes les entreprises et tous les établissements exerçant une activité commerciale dans la République du Congo.

Les inspecteurs du travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2388 du 26 mai 1964, les dispositions de la convention collective de l'industrie révisée le 24 février 1962 et ses annexes « salaires » sont étendus et rendus obligatoires pour toutes les entreprises et établissements industriels qui ne sont pas déjà régis par des conventions particulières.

Les industries agricoles ne sont pas visées par cette extension.

Les inspecteurs du travail sont chargés de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 64-197 du 8 juin 1964 portant nomination de M. Ebaka (Jean-Michel).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours dans la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-147/FP. du 5 mai 1960 portant dispositions transitoires aux règles de recrutement professionnel des commissaires de police et modifiant le décret n° 59-177/FP. du 21 août 1959 portant statut commun des cadres de la police de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5896/FP.-PC. du 19 décembre 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de commissaires de police ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République du Congo ;

Vu le procès-verbal en date du 28 mars 1964,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ebaka (Jean-Michel), déclaré admis au concours professionnel du 19 décembre 1963 est nommé commissaire de police de 1^{er} échelon (catégorie A, hiérarchie A 1, indice 740).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 12 mars 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

—oO—

RECTIFICATIF N° 64-203 du 15 juin 1964 au décret n° 63-392 du 30 novembre 1963 portant promotion à titre exceptionnel des fonctionnaires de police.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — 3^e Au grade de sous-brigadier des gardiens de la paix de 1^{re} classe, 4^e échelon :

Le gardien de la paix Kibamba (Lambert).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — 2^e Au grade de brigadier des gardiens de la paix de 1^{re} classe, 7^e échelon :

Le sous-brigadier Kibamba (Lambert).

(Le reste sans changement).

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion sur liste d'aptitude. - Intégration.
Titularisation. - Nomination. - Révocation.
Changement de spécialité. - Détachement.

— Par arrêté n° 2583 du 4 juin 1964, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1327/FP.-PC. du 25 mars 1964 portant inscription et promotion sur liste d'aptitude de fonctionnaires des services administratifs et

financiers (administration générale), en ce qui concerne M. Bikakoury (Rémy), dactylographe qualifié des services administratifs et financiers, en service détaché au centre d'enseignement supérieur à Brazzaville, nommé à ce grade après concours professionnel par arrêté n° 919/FP.-PC. en date du 3 mars 1964.

— Par arrêté n° 2570 du 4 juin 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers (commis d'administration générale) de la République du Congo dont les noms suivent, en service à la trésorerie générale de Brazzaville, sont versés par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie 2 du trésor et nommés aides comptables du trésor comme suit, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Au 4^e échelon :

M. Embama (André), pour compter du 1^{er} juillet 1962.

Au 3^e échelon :

M. Belo (Louis), pour compter du 27 novembre 1962.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates indiquées ci-dessus.

— Par arrêté n° 2453 du 29 mai 1964, M. Bikoumou (Ernest), attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Kinkala, est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 21 décembre 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement 1963).

— Par arrêté n° 2454 du 29 mai 1964, les inspecteurs stagiaires des cadres de la catégorie C 2 de la police de la République du Congo dont les noms suivent, sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 1^{er} janvier 1962 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, A.C.C. et R.S.M.C. : néant (avancement au titre de l'année 1962) :

MM. Boukou (Daniel) ;
Epouéry (Eugène) ;
Massengo (Alphonse) ;
Mbemba (Marcel) ;
Olotara (André) ;
Taty (Jean-Paul).

— Par arrêté n° 2545 du 1^{er} juin 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours de recrutement professionnel des postes et télécommunications et nommés dans le cadre des postes et télécommunications de la République du Congo au grade d'agents d'exploitation de 1^{er} échelon (indice local 370, A.C.C. : néant) :

MM. Diandaga (Florent) ;
Yoas (Abraham) ;
Missobélé (Adolphe) ;
Mvouama (Etienne) ;
Poukoua (Joseph) ;
Boukono (Gilbert) ;
Mahoukou (Raphaël) ;
Louaza (André) ;
Kingounda (Omer) ;
Tchicaya (F.-Joseph) ;
Malonga (Paul) ;
Moyo (Ignace) ;
Ndinga (Moïse) ;
Vouakouanitou (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 2450 du 29 mai 1964, les candidats dont les noms suivent, en service à l'aéroport de Maya-Maya à Brazzaville, pourvus de diplômes de contrôleurs de navigation et circulation aérienne de l'école nationale de l'aviation civile de la République française, sont intégrés dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie 2 des services

techniques (aéronautique civile) de la République du Congo et nommés contrôleurs de la navigation et de la circulation aérienne stagiaires, indice local 420, A.C.C. et R.S.M.C. : néant, conformément au tableau ci-dessus :

(Lire dans l'ordre : noms et prénoms, grades, date de prise d'effet quant à la solde et de l'ancienneté).

MM. Ngangou (Norbert), contrôleur de navigation aérienne, à compter du 1^{er} septembre 1963 ;
Landou (Samuel), contrôleur de la circulation aérienne, à compter du 14 janvier 1964 ;
Loemba (Marcel), contrôleur de la circulation aérienne, à compter du 15 janvier 1964 ;
Nzamba (Armand), contrôleur de la circulation aérienne, à compter du 20 janvier 1964 ;
Nzikou (Jean), contrôleur de la circulation aérienne, à compter du 21 janvier 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2533 du 1^{er} juin 1964, M. Ouamba (Patrice), dessinateur 3^e échelon (indice 280) du cadre de la catégorie D 1 des services techniques (travaux publics de la République du Congo, en service détaché à l'ASECNA à Brazzaville, titulaire du certificat de fin de stage de vérificateurs techniques, est intégré dans le cadre de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (travaux publics) de la République du Congo et nommé adjoint technique 1^{er} échelon, indice local 470, A.C.C. et R.S.M.C. : néant, en attendant la création d'un cadre de vérificateurs techniques.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 13 juillet 1963.

— Par arrêté n° 2553 du 3 juin 1964, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 59-45/FP. du 12 février 1959, M. Ondima (Antoine), ayant satisfait aux conditions de scolarité et aux examens de fin de stage de l'institut géographique national du ministère des travaux publics et des transports de la République française, est intégré dans le cadre de la catégorie A, hiérarchie 2 des services techniques (cadastre) de la République du Congo et nommé ingénieur géomètre du cadastre stagiaire, indice local 600, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté et de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2677 du 8 juin 1964, M. Dioulou (Adolphe), infirmier vétérinaire 1^{er} échelon, indice 140 (catégorie D 2 des services techniques, titulaire du diplôme de fin de scolarité de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux de la République française, est intégré dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie 2 des services techniques (élevage) de la République du Congo et nommé assistant d'élevage 1^{er} échelon, indice local 370, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 14 juin 1963.

— Par arrêté n° 2678 du 8 juin 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 9 avril 1964 et nommés dans les cadres du service judiciaire de la République du Congo au grade de :

*Commis principaux de greffes de 1^{er} échelon
(indice local 230)*

A.C.C. : néant :

MM. Koukadila (Jérôme) ;
Mavoungou (Benoît) ;
Dickamona (Marcel) ;
Mouellet (Pierre) ;
Mokono (Benoît).

Commis principal de 2^e échelon, (indice local 250)

Mlle Mpolo (Thérèse), A.C.C. : 9 mois 8 jours.

Le présent arrêté prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 mai 1964.

— Par arrêté n° 2729 du 9 juin 1964, les fonctionnaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel du 10 avril 1964 et nommés dans les cadres du service judiciaire de la République du Congo, au grade de :

Greffiers principaux de 1^{er} échelon, (indice local 270)

A.C.C. : néant :

MM. Mayama (Richard) ;
Awassi (Jean-Baptiste).

Greffier principal de 2^e échelon, (indice 530)

M. Mapako (Joseph), A.C.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 mai 1964.

— Par arrêté n° 2730 du 9 juin 1964, M. Tchicaya (Martin) est déclaré définitivement admis au concours du 10 octobre 1963 et nommé contrôleur de 1^{er} échelon des installations électromécaniques (I.E.M.) des postes et télécommunications de la République du Congo (catégorie B, hiérarchie B 2, indice 470).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1964.

— Par arrêté n° 2466 du 29 mai 1964, M. Samba (Germain), agent technique de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie C 2 des services sociaux de la République du Congo, précédemment en service à Brazzaville, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 2566 du 4 juin 1964, M. Békale (Basile), dactylographe qualifié du cadre de la catégorie D 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Abala, est versé par concordance de catégorie dans les cadres des aides comptables qualifiés et nommé aide comptable qualifié 1^{er} échelon, indice 230, A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962.

— Par arrêté n° 2735 du 9 juin 1964, il est mis fin au détachement de M. Moumba (Marcel) auprès de la compagnie française de câbles sous-marins et de radio.

M. Moumba (Marcel), planton de 7^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, précédemment en service à la « Compagnie Française de Câbles Sous-Marins et Radio », est placé en position de détachement auprès de la Présidence de la République, en remplacement de M. Nzalata, placé en position de détachement auprès de la F.E.S.A.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2573 du 4 juin 1964, il est mis fin au détachement de M. Mouanga (Antoine) auprès de la « Compagnie France Câbles et Radio ».

M. Mouanga (Antoine), planton de 7^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, précédemment en service à la « Compagnie France Câbles et Radio » est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement pour servir au bureau du courrier en remplacement de M. Nzoungou (Antoine), titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

— Par arrêté n° 2574 du 4 juin 1964, il est mis fin au détachement de M. Galivet (Jean-Joseph) auprès de la « Compagnie France Câbles et Radio ».

M. Galivet (Jean-Joseph), chauffeur de 10^e échelon du cadre particulier des chauffeurs de la République du Congo, précédemment en service à la « Compagnie France Câbles et Radio », est placé en position de détachement auprès du cabinet du ministre du travail et de la fonction publique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1964.

— Par arrêté n° 2575 du 4 juin 1964, il est mis fin au détachement de M. Sou-Oua (André) auprès de la F.E.S.A.C.

M. Sou-Oua (André), commis de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service au C.E.S.B., est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au service du cadastre, en remplacement numérique de M. Bidiet (Paul), détaché auprès de la F.E.S.A.C.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2576 du 4 juin 1964, il est mis fin au détachement de M. Mamboma (Jean-Louis) auprès du centre d'enseignement de Brazzaville.

M. Mamboma (Jean-Louis), ouvrier des travaux publics de 3^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment en service au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville, est mis à la disposition du haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, pour servir en qualité de planton au secrétariat des jeux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1964.

— Par arrêté n° 2673 du 8 juin 1964, il est mis fin au détachement de M. Mavounia (Marcel) auprès de l'administration militaire française.

M. Mavounia (Marcel), préparateur en pharmacie de 7^e échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, précédemment détaché auprès de l'administration militaire française est placé pour ordre à la disposition du ministre de la santé publique, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la population.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 février 1964.

— Par arrêté n° 2456 du 29 mai 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an, cinq mois, dix jours, est accordé à M. Angaud (Joseph), assistant de la navigation aérienne 1^{er} échelon du cadre de la catégorie C 2 des services techniques (aéronautique civile) de la République du Congo, en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2569 du 4 juin 1964, un rappel d'ancienneté pour services militaires d'un an huit mois, 25 jours, est accordé à M. Sounga-Bemba, chauffeur 2^e échelon, en service à l'ambassade de France à Brazzaville (cadre particulier de chauffeurs) de la République du Congo.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2536 du 1^{er} juin 1964, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours de recrutement direct de contrôleurs de douanes stagiaires ouvert par arrêté n° 1683/FP.-PC. du 18 avril 1964 :

Centre de Brazzaville :

Makayi-Koutsimbou (Gabriel) ;
Poh (Norbert) ;
Nsoumbou (Jean-Marie) ;
Mombouli (Jean-Pierre) ;
Lonzaniabéka (Félix) ;
Mougany (Yvonne-Adélaïde) ;
Bemba (Boniface) ;
Douya (Gabriel) ;
Samba (Joseph).

Centre de Pointe-Noire :

Boukama (Henri) ;
Ikyé (Damase) ;
Mitori (Charles-Dominique).

— Par arrêté n° 2668 du 8 juin 1964, un concours pour la sélection des candidats au stage de l'école des services du trésor aura lieu à Brazzaville et Pointe-Noire le jeudi 2 juillet 1964.

Le nombre de places est fixé à 2.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et aux agents contractuels du trésor dans les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Les candidats au concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus doivent à la date du concours :

Etre au moins titularisé du grade de comptable du trésor ;

Etre âgé de moins de 35 ans.

Les candidats contractuels doivent en plus des deux dernières conditions, être au moins titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Les demandes des candidats doivent être adressées au ministre de la fonction publique par l'intermédiaire du trésorier général et du ministre des finances avant le 5 juin 1964.

Les épreuves et la correction des épreuves se dérouleront dans les conditions prévues pour les autres concours administratifs.

Le concours comportera deux épreuves écrites :

1^o Une composition écrite sur un sujet de législation financière applicable dans la République du Congo et portant sur le programme suivant :

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques ;

Charges publiques et leur répartition ;

Budget de l'Etat : préparation, vote, exécution, contrôle ;

Le trésor et les opérations de trésorerie ;

Principales règles de la comptabilité publique ;

Ordonnateurs et comptables ;

Contrôle administratif et de la cour des comptes ;

Ressources publiques ;

Impôts, douane.

La durée de cette épreuve est fixée à trois heures. Son coefficient est de 3.

2^o Trois interrogations écrites portant chacune sur l'organisation et le service du trésor.

La durée de cette épreuve est fixée à trois heures. Son coefficient est de 6 (2 pour chaque interrogation).

La composition visée à l'alinéa 1^{er} et les interrogations écrites sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au total un minimum de 108 points.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Le jury de correction sera composé comme suit :

Président :

Le ministre de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

Le ministre des finances ou son représentant ;

Le trésorier général ou son représentant ;

Un inspecteur du trésor en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 2669 du 8 juin 1964, des concours professionnels pour l'accès aux cadres des catégories A 1, A 2 et B 2 du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo sont ouverts en 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Recrutement des secrétaires des affaires étrangères : 3 ;

Recrutement des attachés des affaires étrangères : 1 ;

Recrutement des chanceliers : 1.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les attachés, les chanceliers et les chanceliers-adjoints des affaires étrangères des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo, réunissant au minimum deux années de service effectif comme titulaire à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur.

Elle sera impérativement et définitivement close au ministère de la fonction publique le 18 juin 1964.

Toute candidature parvenue après cette date pour quelque cause que ce soit sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu les 25 et 26 juillet 1964 dans les centres qui seront ouverts suivant les candidatures reçues.

Le jury chargé de la correction des épreuves desdits concours sera désigné par un arrêté ultérieur.

Par décision préfectorale, il sera constitué une commission de surveillance composée de 3 membres, dans chaque centre d'examen.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de secrétaire des affaires étrangères (catégorie A 1).

Ce concours prévu au titre III, chapitre 2 du décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire comporte les 4 épreuves écrites d'admission suivantes :

ÉPREUVE N° 1

Réponse à une question portant sur le droit international public.

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

Les traités :

Définition des traités ;
Définition du traité international au sens large ;
Définition du traité international au sens étroit ;
Classification des traités ;
Les accords en forme simplifiée.

Procédure classique de conclusion des traités :

Négociation ;
Signature ;
Ratification.

Modifications récentes à la procédure traditionnelle de conclusion de traités :

Recherche d'un procédé autonome de conclusion des traités multilatéraux ;
Adhésion et signature différée ;
Substitution de l'acceptation à la ratification ;
Système des réserves ;
Enregistrement des traités.

Caractère obligatoire des traités :

Le territoire :

Caractères généraux du territoire ;
Nature juridique du territoire ;
Définition de la compétence territoriale ;
La souveraineté territoriale, son double aspect positif et négatif.

Modalité de la compétence territoriale :

Protectorat, mandat et tutelle ;
Condominium ;
Cession à bail ;
Concessions ;
Occupations militaires ;
Servitudes internationales.

Délimitation de la compétence territoriale :

La notion de frontière ;
La délimitation ;
Le voisinage.

Communications fluviales :

Les fleuves internationaux ;
Régimes conventionnels sur les fleuves africains.

Communications maritimes :

Importance de la mer dans les relations internationales.

La haute mer :

Nature juridique.

Communications aériennes :

La convention de Chicago du 7 décembre 1944.

Règlement pacifique des conflits internationaux :

Distinction des conflits juridiques et des conflits politiques.

Modes diplomatiques de règlement des conflits internationaux :

Les trois modes diplomatiques essentiels de règlements des conflits internationaux.

La médiation ;
L'enquête ;
La conciliation.

Règlement politique :

Règlement des différends internationaux dans la charte des nations unies.

Analyse de la charte.

L'arbitrage :

Définition et caractère généraux ;
Par Chef d'Etat ;
Par commission mixte ;
Par tribunal.

Règlement judiciaire :

La cour internationale de justice ;
Organisation ;
Compétence contentieuse ;
Compétence consultative ;
Exécution des décisions de la cour.
Cette épreuve donne lieu à l'attribution d'une note calculée sur 20 points ;
Coefficient 6 ;
Durée de l'épreuve, 3 heures.

ÉPREUVE N° 2

Réponse à une question relative à l'organisation politique judiciaire et administrative de la République du Congo.

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

L'organisation politique :

La Constitution ;
Le Président de la République ;
L'Assemblée nationale ;
Le Gouvernement ;
Le Conseil économique et social ;
Les collectivités territoriales (communes).

Les relations internationales :

Le Congo et les organisations internationales ;
Le Congo et la représentation diplomatique ;
Le Congo et la coopération inter-gouvernementale ;
En Afrique équatoriale ;
Coopération interafricaine ;
Coopération avec les pays développés.

L'organisation judiciaire :

La Cour suprême ;
La Cour d'appel ;
La Cour criminelle ;
Les tribunaux de grande instance ;
Les tribunaux d'instance ;
Les tribunaux de travail ;
Les tribunaux coutumiers.

*L'organisation administrative :**L'organisation territoriale :*

Préfectures - Sous-Préfectures - Préfets - Sous-Préfets.
Cette épreuve donne lieu à l'attribution d'une note calculée sur 20 points :

Coefficient 2 ;
Durée de l'épreuve : 2 heures.

EPREUVE N° 3*Réponse à une question portant sur le protocole.*

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

Les conférences :

Programme ;
Composition des délégations ;
Pleins pouvoirs ;
Présidence ;
Langues ;
Secrétariat ;
Documents officiels ;
procès-verbaux ;
Communications à la presse ;
Privilèges et immunités des délégations ;
Préséances ;
Recommandations pratiques.

Fonctionnaires internationaux :

Caractères spécifiques de la fonction publique internationale ;
Statut des fonctionnaires internationaux : devoirs, droits ;
Privilèges et immunités ;
Préséances ;
Recommandations pratiques.

Il est attribué à cette épreuve une note calculée sur 20 points.

Coefficient 2 ;
Durée : 2 heures.

EPREUVE N° 4*Réponse à quatre questions portant sur :*

L'actualité politique (deux questions) ;
L'instruction civique (deux questions).

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

Actualité politique :

Tous les grands problèmes d'actualité politique internationale.

*Instruction civique :***O. N. U.**

Ses origines ;
Ses objectifs ;
Son organisation (institutions spécialisées exclues).

C. E. E.

Ses origines ;
Les objectifs du Traité de Rome ;
Les institutions du marché commun ;
Les possibilités d'extension du marché commun.

U. A. M.

Ses origines ;
Ses objectifs ;
Son organisation (conférence des chefs d'Etat, secrétariat général, siège) ;
Ses organismes (OAMCE, UAMPT, UAMD, OAMPI, Airafrique) ;
L'U.A.M. et l'unité africaine.

Il est attribué pour chaque question concernant les grands

problèmes d'actualité politique internationale une note calculée sur 20 points et affectée du coefficient 2.

A chaque question concernant l'instruction civique, est attribuée une note calculée sur 20 points et affectée du coefficient 1. (Total des coefficients : 8).

Durée de l'épreuve : 4 heures.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant réuni au cours des épreuves un minimum de 216 points.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'attaché des affaires étrangères.

(Catégorie A 2)

Ce concours prévu au chapitre 2 du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire comporte les 3 épreuves écrites d'admission suivantes.

EPREUVE N° 1

Réponse à une question portant sur le droit international public

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

Les sources du droit international :

Le problème des sources dans ses rapports avec la théorie générale du droit international ;
Classification des sources.

Les traités :

Définition des traités ;
Définition du traité international au sens large ;
Définition du traité international au sens étroit ;
Classification des traités ;
Les accords en forme simplifiée.

Règlement pacifique des conflits internationaux :

Négociation ;
Signature ;
Ratification.

Communications terrestres :

Communications routières ;
Réglementation internationale de la circulation routière.

Communications ferroviaires :

Importance des chemins de fer dans les relations internationales ;
Coordination des réseaux ;
Collaboration tarifaire ;
Les organismes internationaux en matière ferroviaire.

Communications fluviales :

Les fleuves africains ;
L'acte général de Berlin ;
La convention de Saint Germain.

Cette épreuve donne lieu à l'attribution d'une note calculée sur 20 points :

Coefficient 6 ;
Durée de l'épreuve : 3 heures.

EPREUVE N° 2

Réponse à une question relative à l'organisation politique, judiciaire et administrative de la République du Congo.

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

L'organisation politique :

La Constitution ;
Le Président de la République ;
L'Assemblée nationale ;
Le conseil économique et social ;
Les collectivités territoriales (communes).

L'organisation administrative :

L'organisation territoriale :
Préfectures, sous-préfectures. Préfets, sous-préfets.

L'organisation judiciaire :

La Cour suprême ;
 La Cour d'appel ;
 La cour criminelle ;
 Les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance ;
 Les tribunaux du travail ;
 Les tribunaux coutumiers.
 Cette épreuve donne lieu à l'attribution d'une note calculée sur 20 points :
 Coefficient 2 ;
 Durée de l'épreuve : 2 heures.

EPREUVE N° 3*Réponse à deux questions portant sur :*

L'organisation du ministère des affaires étrangères (une question) ;

L'actualité politique en Afrique (une question).

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

Organisation du ministère des affaires étrangères :

Réponse à une question faisant appel à des connaissances sur l'organisation du ministère des affaires étrangères :

Administration centrale :

Organisation ;
 Fonctionnement.

Postes diplomatiques :

Organisation ;
 Fonctionnement ;
 Relations des postes diplomatiques avec l'administration centrale et les autres départements ministériels congolais.

Actualité politique en Afrique :

Cette question permettra d'apprécier les connaissances du candidat sur les grands problèmes politiques qui se posent en Afrique.

Il est attribué pour la question portant sur l'actualité politique en Afrique deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première :

Les connaissances du candidat coefficient : 5 ;

La seconde :

La rédaction ; coefficient : 1.

Une note calculée sur 20 points est attribuée à la question portant sur l'organisation du ministère des affaires étrangères.

Coefficient 2 ;

Total des coefficients : 8.

Durée de l'épreuve : 3 heures.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu au cours des épreuves un minimum de 192 points.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de chanceliers des affaires étrangères. (Catégorie B 2)

Ce concours prévu au chapitre 2 du décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire comporte les 2 épreuves écrites d'admission suivantes :

EPREUVE N° 1*Réponse à une question portant sur le protocole :*

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

Commencement et fin d'une mission diplomatique :

Caractère politique de l'envoi d'une mission diplomatique ;
 Agrément des chefs de mission ;
 Arrivée d'un nouveau chef de mission ;
 Présentation des lettres de créance ;
 Visites d'arrivée ;
 Fin d'une mission diplomatique.

Privilèges et immunités des diplomates :

Fondement des immunités diplomatiques ;
 Inviolabilité ;
 Immunité de juridiction ;
 Prerogatives de courtoisie ;
 Temps de guerre ;
 Passeports diplomatiques.

Les consuls :

Catégories des Consuls ;
 Caractère de la charge consulaire ;
 Nomination des Consuls ;
 Immunités et prerogatives des Consuls ;
 Visites d'arrivée ;
 Absences des Consuls ;
 Fin d'une mission consulaire.

*Présences du corps diplomatique, présences du corps consulaire :**Réceptions :*

Réceptions officielles ;
 Visite d'un chef d'Etat ;
 Réception à table ;
 Appelations et titres ;
 Allocutions de caractère officiel ;
 Cartes de visite.

Correspondance officielle et formulaire de chancellerie :

Terminologie de la correspondance ;
 Règle de la correspondance officielle ;
 Correspondance officielle des fonctionnaires congolais avec les ministères des affaires étrangères et avec les autorités congolaises ;
 Correspondance avec les autorités étrangères ;
 Correspondance avec les particuliers ;
 Protocole des dames ;
 Passeports de service ;
 Passes de courriers ;
 Recommandations douanières.

Cérémonial et diplomatie :

Le métier diplomatique ;
 Rôle du cérémonial dans les relations internationales.
 Coefficient : 3 ;
 Durée de l'épreuve : 2 heures.

EPREUVE N° 2

Réponse à une question portant sur l'organisation politique de la République du Congo.

Le programme des matières de cette épreuve est le suivant :

La Constitution ;
 Le Gouvernement ;
 L'Assemblée nationale.
 Coefficient : 2 ;

Durée de l'épreuve : 2 heures.

Peuvent seuls être déclarés admis les candidats ayant obtenu au cours des épreuves un minimum de 60 points.

RECTIFICATIF N° 2578/FP. du 4 juin 1964 à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1239/FP. du 22 mars 1962 portant nomination des moniteurs admis au concours professionnel du 21 décembre 1964.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. (ancien). — Les moniteurs d'enseignement dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 21 décembre 1961 et classés par ordre de mérite sont nommés dans le cadre de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo au grade de moniteur supérieur de 1^{er} échelon (indice 230) :

14 ex. Teza (Maurice).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Les moniteurs d'enseignement dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 21 décembre 1961 et classés par ordre de mérite sont nommés dans le cadre de la catégorie E 1 des services sociaux de la République du Congo au grade de moniteur supérieur de 1^{er} échelon (indice 230) :

14 ex. Tela (Maurice).

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 2581/FP-PC. du 4 juin 1964 à l'arrêté n° 22/FP-PC. du 4 janvier 1964 portant titularisation et nomination de M. Samba (Edmond).

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960 et de la solde pour compter du 28 juin 1963, date de son admission au C.A.E.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960 et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 2681/FP-PC. du 8 juin 1964 au décret n° 63-354 du 8 novembre 1963 portant réintégration de M. Ambara (René) dans les cadres de la police de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Ambara (René), contrôleur 1^{er} échelon des cadres des douanes de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est réintégré par concordance de catégorie dans les cadres de la police de la République du Congo, au grade d'inspecteur de 1^{er} échelon indice 370 (ancienneté du 1^{er} janvier 1960).

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Ambara (René), contrôleur 1^{er} échelon des cadres des douanes de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est réintégré par concordance de catégorie dans les cadres de la police de la République du Congo au grade d'inspecteur 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 2682/FP-PC. du 8 juin 1964 à l'arrêté n° 21/FP-PC. du 4 janvier 1964 portant titularisation d'élèves fonctionnaires de l'enseignement.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961 et de la solde pour compter du 28 juin 1963, date de leur admission au C.E.A.P. et C.A.E.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961 et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 2683/FP-PC. du 8 juin 1964 à l'arrêté n° 69/FP-PC. du 10 janvier 1964 portant titularisation et nomination de fonctionnaires de l'enseignement privé.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961 et de la solde pour compter du 28 juin 1963, date de leur admission au C.A.E. et au C.E.A.P.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1961 et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 2684/FP-PC du 8 juin 1964 à l'article 2 de l'arrêté n° 1600/FP-PC. du 13 avril 1964 mettant fin au détachement de M. Boungou (Antoine), dessinateur des travaux publics.

Au lieu de :

Art. 2. — M. Boungou (Antoine), dessinateur de 2^e échelon des travaux publics des cadres des services techniques de la République du Congo

Lire :

Art. 2. — M. Boungou (Antoine), dessinateur des travaux publics de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment en service à la mairie de Dolisie est mis à la disposition du ministre de l'intérieur, chargé de l'intérieur, pour servir au commissariat central de police de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

—oO—

RECTIFICATIF N° 2686/FP-PC. du 8 juin 1964 à l'article 3 de l'arrêté n° 2097/FP-PC. du 9 mai 1964 mettant fin au détachement de M. Bandoki (Albert), aide-comptable des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1964

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 mai 1964.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 2689/FP-PC. du 8 juin 1964 à l'arrêté n° 4627/FP-PC. du 4 octobre 1963 portant titularisation de Mlle Mekoyo (Rosalie).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Mlle Mékoyo (Rosalie), élève monitrice supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, en service à Impfondo, est titularisée et nommée au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; A.C.C. : néant.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — Mlle Mékoyo (Rosalie), monitrice supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement) de la République du Congo, en service à Impfondo est titularisée et nommée au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1961 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, A.C.C. : 2 ans, R.S.M.C. : néant.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 2743/FP-PC. du 9 juin 1964 à l'arrêté n° 1795/FP-BE. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement des moniteurs et monitrices supérieurs.

CENTRE DE BOUNDJI :**Après :**

Nkounka (Gustave),

Ajouter :

Yalli (Victorien) ;
Omoali (David).

CENTRE DE DJAMBAÏA :**Après :**

Nkouka (Gustave),

Ajouter :

Amona (Raphaël).

CENTRE DE MADINGOU :**Après :**

Trigo (Fernand),

Ajouter :

Makaya (Hyppolyte).

CENTRE DE ZANAGA :**Après :**

Mouyoki Miété (Emmanuel),

Ajouter :

Ngamouyi (Raphaël) ;
Kidzouah (Samuel) ;
Dangala (Gabriel).

CENTRE DE KINKALA :**Après :**

Mayinguidi (Pierre),

Ajouter :

Kiyindou (André).

CENTRE DE BRAZZAVILLE :**Après :**

Mme Kibouya née Lemba-Moutinou (Adèle),

Ajouter :

Mlle Kouakoua (Jeanette).
(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 2744/FP-PC du 9 juin 1964 à l'arrêté n° 1797/FP-BE du 25 avril 1964 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'instituteurs et institutrices.

CENTRE DE BRAZZAVILLE :**Après :**

Samba (Jean-Paul),

Ajouter :

Mme Goma née Ounounou (Simone) ;
Kimpo (Jacques).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU COMMERCE**Actes en abrégé****D I V E R S**

— Par arrêté n° 2426 du 27 mai 1964, l'arrêté n° 4761/AE EF.-AE.-CP. du 18 novembre 1961 portant nomination des contrôleurs des prix est rapporté en ce qui concerne M. Mackaill (Pierre-Marie).

Le modificatif n° 3134/AEC.-CP. du 19 septembre 1962 est également rapporté purement et simplement.

MINISTÈRE DES MINES

Décret n° 64-190 du 2 juin 1964 autorisant la « Compagnie des Potasses du Congo » à occuper des terrains situés au Nord-Est de la localité de St-Paul, préfecture du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 fixant certaines conditions d'application du code minier ;

Vu la demande en date du 4 octobre 1963 de M. Nicault (Jean), directeur au bureau de recherches géologiques et minières agissant pour le compte de la « Compagnie des Potasses du Congo » ;

Vu l'arrêté n° 5017/MEPTPMT.-M. du 23 octobre 1963 constatant la recevabilité de la demande susvisée ;

Vu l'enquête effectuée par le préfet du Kouilou et le certificat d'affichage et de non opposition du 13 décembre 1963 du préfet du Kouilou ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La « Compagnie des Potasses du Congo » est autorisée à occuper les terrains situés au Nord-Est de la localité de St-Paul, entre St-Paul et Holle (préfecture du Kouilou) et dont les limites sont définies à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Les terrains sont constitués par trois zones contiguës dénommées zone I, II et III sur le plan annexé au présent décret. Les limites de ces zones sont définies comme suit :

Zone I :

- a) Ligne joignant les sondages K 27 et K 35 ;
- b) Perpendiculaires menées vers l'Ouest de la ligne définie ci-dessus, ces perpendiculaires étant issues de l'axe des sondages K 27 et K 35 jusqu'à leur rencontre avec la voie du C.F.C.O. ;
- c) La ligne du C.F.C.O. entre les deux points de rencontre des droites définies en b) ci-dessus.

Zone II :

- a) Segment du parallèle de l'axe du sondage K 34 entre, d'une part, la route Pointe-Noire-Sounda et, d'autre part, la voie du C.F.C.O. ;
- b) Tracé de la voie du C.F.C.O. depuis le point défini en a) jusqu'au passage à niveau de l'ancienne route Pointe-Noire-Brazzaville ;
- c) Cette route depuis le passage à niveau indiqué en b) jusqu'à son débouché sur la nouvelle route Pointe-Noire-Sounda ;
- d) Nouvelle route Pointe-Noire-Sounda depuis le point défini en c) jusqu'à sa rencontre avec le segment de parallèle défini en a).

Zone III :

Polygone formé par les droites joignant les sondages K 27, K 35, K 1, HL 1, K 28, K 37, K 25, K 29, K 27.

Les emprises des voies de communication (routes et chemin de fer) sont à déduire des terrains ainsi définis.

Art. 3. — La présente autorisation restera valable pendant toute la durée de validité de la concession minière qui sera attribuée ultérieurement à la « Compagnie des Potasses du Congo ».

Art. 4. — Le ministre du commerce de l'industrie et des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1964.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Ministre de l'agriculture
et de l'économie rurale,

Pascal LISSOUBA

Le ministre du commerce,
de l'industrie et des mines,
chargé de l'ASECNA et de l'aviation
civile,

Aimé MATSIKA

CONFERENCE DES CHEFS D'ETATS DE L'AFRIQUE EQUATORIALE

Acte n° 20-64/334 du 6 juin 1964 portant agrément en tant que **commissionnaires en douane de la « Société des Transitaires Tchadiens » (S.O.T.R.A.T.)**.

LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union douanière équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Afrique équatoriale, ensemble le décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents, notamment l'acte n° 10/59 du 29 septembre 1959 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale ;

Vu l'arrêté n° 3842/DD. du 21 décembre 1950 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, notamment en ses articles 19 et 20 ;

Vu la requête en date du 1^{er} septembre 1961 formulée par la « Société des Transitaires Tchadiens » (S.O.T.R.A.T.) à Fort-Lamy ;

Vu les avis favorables émis par la chambre de discipline des commissionnaires en douane agréés le 23 janvier 1963 et le 26 mars 1963 ;

Vu l'urgence,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane, limité aux opérations de dédouanement au bureau central de Fort-Lamy, est accordé à la « Société des Transitaires Tchadiens » (S.O.T.R.A.T.) à Fort-Lamy, sous le n° 70 du registre matricule de la profession.

Art. 2. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 juin 1964.

Le président,

E. BABACKAS.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 211 du 3 juin 1964, la « Société Shell de l'A.E. », B. P. 2008 à Brazzaville, est autorisée à installer à l'entrée du village Louingui, sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool, sur un terrain appartenant à M. Bikoumou (Joseph), un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

1 citerne enterrée de 10.000 litres destinés au stockage de l'essence ;

1 pompe de distribution.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2331 du 22 mai 1964, il est attribué à M. Dellau (Zéphirin) un permis temporaire d'exploitation n° 441/RC, de 2.500 hectares, valable 7 ans à compter du 20 avril 1964.

Le permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo.

Carré A B C D de 5 km × 5 km.

Le point d'origine O est au carrefour de la route Mossendjo-Mayoko et la route allant au village Moutsiengué.

Le point A est à 600 mètres situé à l'Ouest de O.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique du point A.

Le point C est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique du point B.

Le point D est situé à 5 kilomètres au Nord géographique du point C.

— Par lettre du 26 mai 1964, la « S.E.I.C. » demande un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares situé dans la sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé), défini comme suit :

Rectangle A B C D de 16 km × 6 km 250 dont les côtés sont orientés selon les directions cardinales.

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la piste Lihali-Divénié avec la rivière Lonatiti à environ 2 km 500 du village Bangolo.

Le point de base X est à 2 kilomètres au Nord géographique de O.

Le sommet A est à 13 kilomètres à l'Ouest géographique de X.

Le sommet B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de X.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

—oo—

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

PERMIS D'OCCUPER A TITRE PROVISOIRE

— Par décision n° 3 du 3 juin 1964, la commission chargée de constater la mise en valeur du terrain rural de 5 hectares dans le domaine de la sous-préfecture de Brazzaville et accordé à titre provisoire et onéreux à M. Dos Santos Dionisio par décision n° 336/AE.-D. du 4 février 1956 est constituée comme suit :

Président :

Le sous-préfet de Brazzaville ou son adjoint.

Membres :

MM. Chiapelo, entrepreneur, domicilié à M'Filou (sous-préfecture de Brazzaville), représentant M. Dos Santos Dionisio ;

Nsondé, chef de la section agricole ;

Sergeef, chef du service du cadastre de la République du Congo.

Cette commission qui fonctionnera en présence du concessionnaire ou de son représentant se réunira sur convocation de son président et dressera procès-verbal de ses constatations en triple exemplaire.

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre en date du 5 mai 1964, M. Tsongola (Gérard), demeurant à Kindamba poste, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sis à Kindamba, sur la route de Mouyondzi et à côté de M. Mbama (André).

— Par lettre en date du 19 mai 1964, M. Moudiafoua (Fidèle), demeurant à Kingoma sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés sise à Kindamba entre les parcelles de MM. Mountoula (Dominique) et Moutombo.

— Par lettre en date du 20 mai 1964, M. Mantot (Pierre), chauffeur à la sous-préfecture, sollicite le permis d'occuper d'une parcelle de 400 mètres carrés, sise à Kindamba sur la route de Mouyondzi entre la parcelle de M. Lindzahou et la rivière Loudzouri.

Les oppositions et réclamations seront recevables au bureau de la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

ADJUDICATION

— Par lettre en date du 5 juin 1964, M. de Chavanes (C.), représentant la « Texaco Africa LTD » a sollicité la mise en adjudication d'un terrain sis à Dolisie, rue du Gabon de 1.197 mètres carrés, cadastré parcelle n° 31 bis, section B.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie de Dolisie pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 26 décembre 1963, M. Malonga (Jacques), inspecteur général d'administration à Brazzaville, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1.225 mètres carrés, cadastré section E, parcelle n° 137, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Kihoulou (Adrien), de la parcelle n° 2023, section C, 446 mètres carrés, approuvé le 2 juin 1964, sous le n° 170 ;

Loko (Pierre) « Pilo », de la parcelle n° 724 bis, section C, 506 mètres carrés, approuvé le 2 juin 1964, sous le n° 168 ;

Péléka (Wilfrid-Jérôme), de la parcelle n° 89, section D, 1.050 mètres carrés, approuvé le 2 juin 1964 sous le n° 169.

— Actes portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Tengo (Philippe), de la parcelle n° 31, section P/12, 270 mètres carrés, approuvé le 10 juin 1964, sous le n° 1259/ED ;

Bakana (Etienne), de la parcelle n° 1339, section P/7, Plateau des 15-Ans, 280 mètres carrés, approuvé le 10 juin 1964, sous le n° 1260/ED ;

Bouénikala (Jean), de la parcelle n° 48, section G, 144 mètres carrés, approuvé le 10 juin 1964, sous le n° 1261/ED ;

Malonga (Basile), de la parcelle n° 66, section G, 261 mètres carrés, approuvé le 10 juin 1964, sous le n° 1262/ED ;

Miénandi (Daniel), de la parcelle n° 2043, section C, Makélékélé, 455 mq 625, approuvé le 10 juin 1964, sous le n° 1263/ED ;

Bakouma (Joseph), de la parcelle n° 2044, section C, Makélékélé, 455 mq 625, approuvé le 10 juin 1964, sous le n° 1264/ED ;

MM. Mayoukou (Jean-Jacques), de la parcelle n° 662, section P/7, Poto-Poto, Plateau des 15-Ans, 360 mètres carrés, approuvé le 10 juin 1964, sous le n° 1265/ED ;

Olotara (André), de la parcelle n° 26, section P/12, 270 mètres carrés, approuvé le 10 juin 1964, sous le n° 1266/ED ;

Bontali (Thomas), de la parcelle n° 14, section P/12, 270 mètres carrés, approuvé le 10 juin 1964, sous le n° 1267/ED.

AFFECTATION DE TERRAINS

— Par arrêté n° 726 du 8 juin 1964, est affecté à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale, un terrain situé à Brazzaville, Plateau (jardin d'essai), d'une superficie de 37 hectares environ, à prendre sur les terrains de 67 hectares affectés au ministère de l'éducation nationale par arrêtés n° 2461 et 2462 du 17 mai 1964.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, avenue Félix-Eboué, n° 101 (ex-lot n° 81), quartier Bacougni, de 399 mètres carrés, cadastré section K, bloc 22, parcelle n° 3, appartenant à M. Makosso (Jean), sous-préfet à Loudima, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3388 du 25 mai 1963, ont été closes le 22 février 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à N'Go, sous-préfecture de Djambala, d'une superficie de 24.695 mètres carrés dénommée « Maryland », appartenant à la « S.E.I.T.A. » (Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes), ministère des finances et des affaires économiques dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1658 du 24 décembre 1954, ont été closes le 22 mai 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Plaine, avenue Paul-Doumer, de la superficie de 1.200 mètres carrés, cadastrée section Q, parcelle n° 117, appartenant à la « Société Ely Place Diamonds Ltd » à Brazzaville, B. P. 805 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3451 du 18 février 1964, ont été closes le 25 mai 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Lague, sous-préfecture de Lékana, route de Djambala à Akana, d'une superficie de 76 ha 12 a 80 ca, appartenant à la « S.E.I.T.A. » (Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes), ministère des affaires économiques, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1546 du 17 décembre 1953, ont été closes le 15 mai 1964.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Madibou, sous-préfecture de Brazzaville, de 7.740 mètres carrés, appartenant A. M. Lucy (Gustave), propriétaire demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2799 du 24 octobre 1958, ont été closes le 21 mai 1964.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3460 du 25 avril 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 8.100 mètres carrés à Impfondo, situé à 160 m. du mât pavillon en bordure de la route, attribué à titre gratuit à l'office équatorial des postes et télécommunications par arrêté n° 1698 du 20 avril 1964.

— Suivant réquisition n° 3461 du 25 avril 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 77.431 mètres carrés, situé à Pointe-Noire, boulevard Stéphanopoulos, cadastré section J, parcelles n° 21 à 35, attribué à la République du Congo (ministère de l'éducation nationale) par arrêté n° 1697 du 20 avril 1964.

— Suivant réquisition n° 3462 du 29 avril 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Poto-Poto, rue P.-Kamba n° 4 bis, cadastré section P/2, parcelle n° 4 bis et 4 ter, attribué à M. N'Diaye Sékou, demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, rue P.-Kamba, attribué par arrêté n° 2006 du 6 mai 1954.

— Suivant réquisition n° 3463 du 8 mai 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un ensemble de terrains de 20.000 hectares situé à Jacob (sous-préfecture), attribué en toute propriété à la République du Congo par arrêté n° 1776 du 22 avril 1964.

— Suivant réquisition n° 3464 du 16 mai 1964, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 7 ha 50 a dénommé « Huilerie Wibaux » situé à Boko-Songho, lieudit « Kingondala-Sanga » attribué à la « Société Africaine Wibaux », anonyme à Brazzaville, B. P. 14 par arrêté n° 1782 du 23 avril 1964.

— Suivant réquisition n° 3465 du 27 mai 1964, il a été demandé l'immatriculation de deux parcelles de terrain situées à Pointe-Noire, avenue Maginot, cadastrées section G, n° 142 pour 3.481 mq 92 et n° 143 pour 950 mq 51 attribuées à la République du Congo par arrêté n° 2310 du 22 mai 1964.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SITUATION AU 31 MARS 1964
(en francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités	16.817.536.147
a) Billets de la zone franc ..	33.780.989
b) Caisse et correspondants .	9.856.048
c) Trésor public	16.773.899.110
Compte d'opération :	
9.182.630.050	
Compte de placement :	
7.591.269.060	
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	21.194.764.753
a) Effets escomptés	20.905.913.435
b) Avances à court terme ...	288.851.318
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	2.178.088.963
Comptes d'ordres et divers	424.786.131
Titres de participation	175.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	439.455.843
TOTAL	42.342.375.817

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation ⁽¹⁾	29.789.587.339
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.895.439.452
Dépôts spéciaux	7.591.269.060
Transferts à régler	910.376.954
Comptes d'ordres et divers	541.247.169
Réserves	364.455.843
Dotation	250.000.000
TOTAL	42.342.375.817
⁽¹⁾ Etats de l'Afrique Equatoriale.	17.378.846.077
Etat du Cameroun	12.410.741.262
⁽²⁾ Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.990.794.748

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUÉDI, Jacques-Paul MOREAU,
Jean-François GILLET, Hubert PRUVOST.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

« JAZZ HOT »

Siège social : Boulevard Faïdherbe - Quartier Chinois
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 805/INT.-AG. en date du 11 mai 1964, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

« JAZZ HOT »

But :

- 1° De représenter et défendre les intérêts des amateurs de musique de jazz ;
- 2° Encourager la diffusion de cette musique, en répandre la connaissance particulièrement auprès des jeunes ;
- 3° Susciter des vocations et découvrir des talents et les amener à l'épanouissement ;
- 4° Organiser des auditions, des concerts et toutes manifestations artistiques relevant des traditions du jazz.

Le « Jazz hot » de Brazzaville ne poursuit aucun but lucratif.